

SÉANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 1937.  
VERGADERING VAN WOENSDAG 20 OCTOBER 1937.

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, page 131.

HOMMAGE :

Hommage d'un exemplaire du *Manuel parlementaire*, ayant appartenu à MM. Jules Malou et Jules Vandenpeereboom, par M. le baron de Cartier de Marchienne, p. 131.

PROJET ET PROPOSITION DE LOI :

CONSEIL D'ÉTAT. — COUR DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF :

1° Projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat; 2° Proposition de loi portant création d'une Cour du contentieux administratif.

Suite de la discussion générale. *Orateurs* : M. Elias, p. 132. — MM. Leruitte, Jennissen, Brunet, Relecom, Legros, p. 135.

FAIT PERSONNEL :

M. Hubin proteste contre les paroles qu'un journal lui attribue, p. 135.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Allewaert, Dhavé, Goblet, Joris, Pelgroms, Van Hoeck, p. 144.

INHOUDSOPGAVE :

VERONTSCHULDIGINGEN :

Berichten van verhindering, bladzijde 131.

AANBIEDING :

Door den heer baron de Cartier de Marchienne wordt een exemplaar aangeboden van het *Parlementair Handboek* hebbende toebehoord aan de heeren Jules Malou en Jules Vandenpeereboom, blz. 131.

WETSONTWERP EN WETSVORSTEL :

RAAD VAN STATE. — HOF VOOR GESCHILLEN VAN BESTUUR :

1° Wetsontwerp tot instelling van een Raad van State; 2° Wetsvoorstel tot instelling van een Hof voor geschillen van bestuur :

Voortzetting van de algemeene behandeling. *Spreekers* : de heer Elias, blz. 132. — De heeren Leruitte, Jennissen, Brunet, Relecom, Legros, blz. 135.

PERSOONLIJK FEIT :

De heer Hubin teekent protest aan tegen de woorden die hem door een journalist worden toegeschreven, blz. 135.

VRAGEN :

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Allewaert, Dhavé, Goblet, Joris, Pelgroms, Van Hoeck, blz. 144.

PRESIDENCE DE M. HUYSMANS, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER HUYSMANS, VOORZITTER.

MM. Amelot et Gelders, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Amelot en Gelders, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

EXCUSÉS.

M. Hoen, retenu par des devoirs administratifs, et M. Duchesne, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

M. Harmegnies, indisposé, prie la Chambre d'excuser son absence aux séances durant quelques jours.

— Pris pour information.

VERONTSCHULDIGEN ZICH.

Voor heden : de heer Hoen, wegens bestuursplichten, en de heer Duchesne, belet.

Voor enkele dagen : de heer Harmegnies, ongesteld.

— Voor kennisneming.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1937.  
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — BUITENGEWONE ZITTING 1937.

HOMMAGE. — HULDE.

Il est fait hommage à la Chambre par M. le baron de Cartier de Marchienne, ambassadeur de Belgique, à Londres, d'un exemplaire du *Manuel parlementaire*, édition de 1867, qui a appartenu à Jules Malou et Jules Vandenpeereboom, anciens membres de la Chambre et anciens ministres.

— Dépôt aux archives.

De heer baron de Cartier de Marchienne, ambassadeur van België, te Londen, schonk aan de Kamer een exemplaar van den *Manuel parlementaire*, uitgave van 1867, dat toebehoord heeft aan Jules Malou en Jules Vandenpeereboom, gewezen leden van de Kamer en gewezen ministers.

— Neerlegging in het archief.

- 1° PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT;  
2° PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COUR DU  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

*Suite de la discussion générale.*

- 1° WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE;  
2° WETSVOORSTEL TOT INSTELLING VAN EEN HOF VOOR  
GESCHILLEN VAN BESTUUR.

*Vervolg der algemeene bespreking.*

**M. le président.** — Messieurs, nous continuons la discussion générale du projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat.

Le bureau a reçu plusieurs amendements émanant de MM. Bailon, Brunet, Collard et Legros. Je me permets de faire une observation à ce sujet.

L'usage s'est introduit de justifier par écrit l'objet des amendements déposés.

On ne peut le critiquer ni le supprimer, car quelques lignes d'explications aident souvent à saisir la portée d'un texte.

Cependant le règlement ne prévoit pas cette faculté. Il s'agit donc d'une tolérance dont il ne peut être fait usage qu'avec modération.

Il est donc recommandé aux auteurs d'amendements qui croiraient devoir les accompagner de notes justificatives de rédiger celles-ci en termes concis et sommaires en prenant que quelques lignes.

Cette recommandation est faite en vue de la bonne marche des travaux.

L'assemblée a, en effet, le plus grand intérêt à être saisie des amendements sans le moindre retard.

Het gebruik heeft ingang gevonden, het voorwerp der ingediende amendementen schriftelijk te rechtvaardigen.

Daartegen kan geen bezwaar worden aangevoerd en het dient ook niet opgeheven te worden, dewijl enkele regelen van toelichting, dikwijls helpen aan de beteekeenis van een tekst te snappen.

Die faculteit wordt echter niet door het reglement voorzien. Het geldt dus alleen inschikkelijkheid waarvan slechts met matigheid mag gebruik worden gemaakt.

Er wordt derhalve aanbevolen aan de indieners van amendementen, die dezelve van toelichtings-nota's wenschen te vergezellen, deze nota's kort en bondig, in enkele regelen, op te stellen.

Die aanbeveling wordt gedaan ten wille van den goeden gang der werkzaamheden. De vergadering heeft, trouwens, alle belang er bij, de amendementen zonder de minste vertraging te kunnen ontvangen.

Messieurs, les orateurs inscrits dans la discussion d'aujourd'hui sont les honorables MM. Elias, Leruitte, Jennissen, Relecom, Collard, Legros.

Ik verleen dus onmiddellijk het woord aan den heer Elias.

**De heer Elias.** — Mevrouwen, mijne heeren, de bespreking die de aandacht van de Kamer op dit oogenblik gaande houdt is er geen die groote politieke passies opzweept. Dit belet echter niet dat in de betrokken middens van de universitaire en rechtskundige wereld, waar de draagwijdte en de beteekeenis van het ontwerp naar hun juiste waarde worden geschat, deze verhandelingen met de meeste aandacht worden gevolgd.

De instelling van een Raad van State is sedert de stichting van den Belgischen Staat aan de orde van den dag, zoodat het vraagstuk langs alle zijden werd onderzocht. Dit maakt deze bespreking gemakkelijker, des te meer na de merkwaardige verslagen van den achtbaren rapporteur, onzen collega en mijn zeer gewaardeerden leermeester : professor Kluykens.

Om de juiste beteekeenis en de draagwijdte van het ontwerp dat ons wordt onderworpen te schatten, is het voldoende na te gaan datgene wat in de politieke en hoofdzakelijk in de rechtskundige middens werd gewenscht en datgene wat door deze wet wordt tot stand gebracht.

De noodzakelijkheid van een Raad van State of van een Hof voor bestuurlijke geschillen werd bepleit uit hoofde van twee overwegingen. Van eenen kant, de bezorgdheid om den wetgevenden arbeid van de Kamer, ten minste in den tekst, te verbeteren. Uitgaande van de moeilijkheid om een preciese, klare en samenhangende wettekst te doen elaboreren door een beraadslagende vergadering, is sedert jaren voorgesteld geworden dat de bestaande Raad van wetgeving, die gevoegd is bij het ministerie van justitie, een algemeen en zelfstandig organisme zou worden, gelast met advies uit te brengen over den tekst van de wetten, zoowel wat betreft hun opstel als wat betreft de coordinatie onderling van de voorgedragen wet met de reeds bestaande wetten. Anderzijds, de tweede overweging, die

er toe geleid heeft het vraagstuk van een Raad van State tot een actualiteit te maken, is de vaststelling dat in het Belgische grondwettelijk en bestuurlijk recht, zoowel eenerzijds de administratieve rechtsbedeeling als anderzijds de rechtsbedeeling kortaf in de conflicten van de Staatsburgers met het bestuur, onbestaande zijn of onvoldoende waarborg bieden aan de betrokken partij tegenover de uitvoerende macht.

Eenerzijds, de organisatie van de bestuurlijke rechtsbedeeling. De meeste lichamen, de administratieve lichamen van de verschillende bestuurlijke rechtsbedeelingen zijn onderworpen aan politieke invloeden. Het bestuur in deze verschillende instanties, van de minste af, zijnde college van burgemeester en schepenen, tot de hoogste toe, zijnde de ministerraad, is in de eerste plaats de uiting van een politieke overtuiging, zoodanig dat wie daartegenover staat en niet behoort tot dezelfde politieke schakeering als deze die aan het bewind is, wantrouwig staat.

Anderzijds, is het voor niemand een geheim dat tegenover deze administratieve organismen, de rechten van wie in een conflict betrokken is met de administratie absoluut niet gewaarborgd zijn : de rechtspleging is over het algemeen niet tegensprakelijk zoodanig dat, op een bepaald oogenblik, de uitspraak van de administratie enkel wordt medegedeeld, zonder eenige mogelijk verhaal, of alleen met verhaal tot een hooger ambtenaar, die inlichtingen vraagt bij de eerste instantie en zijn oordeel vormt naar het dossier dat door deze, eenzijdig al te dikwijls, werd samengesteld.

Dus, van den eenen kant eene gebrekkelijke organisatie van de rechtsbedeeling, en van den anderen kant zelf een gebrek aan rechtsverhaal kortaf voor de menigvuldige gevallen waar de burgers in conflict komen met de administratie en naar geen eigenlijk burgerlijk recht is geschonden geweest.

Zonder eenige twijfel is er in de laatste zeventien jaar verandering gekomen ten gevolge van de nieuwe zienswijze van het Hof van verbreking van op het oogenblik waarop het, impliciet in 1917, expliciet in 1920, het recht aan de burgers erkent om tegenover de administratie op te treden, wanneer de burgerlijke belangen geschaad zijn geworden door een raad van de administratie. Sedertdien is er een groote vooruitgang gemaakt. Het zou overbodig zijn uit te weiden — andere redenaars hebben het gedaan — maar het zal niet overbodig zijn de aandacht te vestigen op het feit dat deze uitbreiding van bevoegdheid samenvalt met de herziening der Grondwet, waarbij sprake was van de instelling van een Raad van State, Het Hof van verbreking, het onhoudbare van den toestand inzide, heeft zijn rechtspraak gewijzigd. Het is te verwachten dat, na de oprichting van een Raad van State, het Hof van Verbreking de zeer natuurlijke tendenz zal hebben om zijn bevoegdheid nog uit te breiden.

Een ander vraagstuk dat in verband met de oprichting van den Raad van State de meeste aandacht der juristen heeft getrokken, was het nagaan van de mogelijkheid om zijn verhaal te nemen tegen de maatregelen van de uitvoerende macht ten einde bij den Raad van State wegens overschrijden of overtreding van de macht, de nietigheid te vragen van bestuurlijke beslissingen.

In hoeverre komt het ontwerp dat wij thans bespreken deze verschillende wenschen tegemoet?

Eerst en vooral de afdeling wetgeving : er is daarover zeer weinig te zeggen.

De tekst van het ontwerp van wet is kort en laat het vrije initiatief van de raadpleging over aan den eerste-minister en aan den voorzitter van beide Kamers.

Het is klaar en duidelijk dat in deze omstandigheden deze afdeling wetgeving zal worden datgene wat de Kamer en de Senaat er zelf van zullen maken.

Wij zijn van oordeel dat, zoo spoedig mogelijk, een vaste regeling van de parlementaire arbeid moet worden vastgesteld, zoodanig dat de teksten van de ontwerpen regelmatig overgemaakt worden aan den raad van wetgeving, hetzij na bespreking in de middenafdeeling, hetzij zelfs na stemming in eerste lezing.

Ik vestig bijzonder de aandacht der betrokken instanties, en in de eerste plaats van den minister van binnenlandsche zaken, op de belangrijke rol die de Raad van State kan spelen in de vaststelling en de éénmaking van de Nederlandsche rechtsterminologie in België. De teksten van de Vlaamsche wetgeving moeten ter bespreking aan die afdeling onderworpen worden : wij hebben hier aan eenige gelegenheid om een einde te stellen aan het verderfelijke systeem van vertaling dat op dit oogenblik wordt gevolgd. Inderdaad de vertalingen van de wetgeving wordt gedaan hetzij door de diensten van de Kamer, hetzij door de vertalingsdiensten van de ministeries, met als gevolg een absolute verwarring in de teksten.

**De heer De Schryver,** minister van binnenlandsche zaken. — Het is daarom dat de Raad van State de teksten zal moeten onderzoeken onder oogpunt van de rechtskunde en onder oogpunt van taalkunde.

**De heer Elias.** — Goed, en in verband daarmee zal uw grootste aandacht moeten gewijd worden aan de recruetering van de magistraten.

**De heer De Schryver,** minister van binnenlandsche zaken. — Heelemaal akkoord.

**De heer Elias.** — Het is van zelfsprekend dat ten gevolge van de samenstelling van den Raad van State, afdeling wetgeving, wij niet mogen vervallen in het oude euvel, namelijk dat naast den Raad van State een instelling kome van vertaling zooals deze op dit oogenblik in alle ministeries bestaat.

**De heer De Schryver,** minister van binnenlandsche zaken. — Heelemaal akkoord.

**De heer Elias.** — Die raad moet zelfstandig over de teksten kunnen oordeelen. Daarbij wil ik de aandacht vestigen op een ander opdracht die deze zou kunnen worden van den Raad van State, afdeling wetgeving. Die opdracht, meen ik, vind ik terug in het amendement van den achtbaren heer Legros die voorgesteld heeft dat ook aan den Raad van State de opdracht gegeven wordt om over te gaan tot de coordinatie van de bestaande wetgeving. (Gerucht van particulier gesprek.)

**De heer Borginon.** — Houd liever op en wacht tot die heeren het praten moe zijn.

**De heer Elias.** — Voor enkele jaren, indien ik mij niets vergis, werd in den Senaat een post gestemd op de begroting, die moest aangewend worden voor het comiteit van wetgeving gehecht bij het departement van justitie om de teksten van de bestaande wetten te coördineren.

Ik wil van deze gelegenheid gebruik maken om te vragen wat van dat plan is geworden en of het nog in de inzichten van de regeering ligt om daarmee verder te gaan, en eindelijk, of die taak niet kan overgedragen worden aan de afdeling wetgeving. Het is klaar en duidelijk dat de coordinatie van de bestaande wetten evengoed past in het kader van deze afdeling als de coordinatie van de voorgedragen nieuwe wetten. Die afdeling wetgeving zal zijn, zegde ik zoo pas, wat wij er van maken zullen. Ik heb daar echter geen al te groote illusies over en ik ben overtuigd dat men zal voortgaan voor de regeling van de politieke en sociale aangelegenheden met het bestaande stelsel, namelijk van de wetten met een politiek of sociaal karakter hier maar eenvoudig zonder ernstige bespreking te doen stemmen en dat men in het voorstel van de verzending naar de afdeling wetgeving altijd een manoeuvre zal zien van de oppositie om de stemming te vertragen. In het algemeen, nochtans, grosso-modo dus, mogen wij zeggen dat wat betreft de afdeling wetgeving, tegemoet gekomen wordt aan de wenschen die in verschillende kringen hierover werden geuit.

Hetzelfde mag niet gezegd worden van de afdeling bestuurlijke geschillen of hetgeen de achtbare heer Carton de Wiart had bedoeld met zijn wetsvoorstel tot instelling van een Hof voor geschillen van bestuur. Het wetsvoorstel maakt een driedubbel onderscheid, n. l. de activiteit van den Raad van State die tot uiting komt ten eerste bij wijze van arrest, ten tweede bij wijze van verpliche adviezen en ten derde bij wijze van facultatieve adviezen. Voor wat betreft de eerste afdeling, kan het zijn niet hebben de aandacht er op te vestigen dat er niets nieuws werd ingevoerd inzake de administratieve rechtspraak tenzij onder oogpunt van de bevoegde instanties. Wij hebben hier alleen een overdracht van bevoegdheid, die beperkt wordt tot de bepaalde gevallen omgesomd door de wet. Ik geloof dat het in de inzichten ligt van de regeering en in elk geval van den voordragenden minister, dat bij behoorlijk functionnement van den Raad van State die bevoegdheid zoodra mogelijk en zoo volledig mogelijk zal worden uitgebreid.

**De heer De Schryver,** minister van binnenlandsche zaken. — Dat is zoo!

**De heer Elias.** — Alhoewel in dit opzicht, wat de straf betreft, niets nieuws wordt ingevoerd, kan het niet ontkend worden dat nochtans met dit ontwerp een groote stap vooruit gedaan wordt in de rechtspleging en dat wij voor die geschillen die vroeger in het duistere van een cenakel werden afgewikkeld, dezelfde objectiviteit en diezelfde openbaarheid zullen bekomen die eigen zijn aan de gewone burgerlijke rechtspleging.

De Raad van State voorziet daarnaast het geven van adviezen, verpliche of facultatieve. De verpliche adviezen zijn bijzonder van belang met betrekking tot de ambtenaren en het statuut der ambtenaren. Naar aanleiding daarvan, wil ik de aandacht vestigen van den heer minister en ook wel van zijn collega den minister van koloniën op een vraag die ik hier wil stellen, n. l. in hoever op dit oogenblik de koloniale ambtenaren kunnen beroep doen op die wet, ofwel in hoever die ambtenaren in een nabije toekomst in de mogelijkheid zullen gesteld worden er beroep op te doen. De ambtenaren uit het moederland hebben, naar een oppervlakkige en eerste lezing van

het statuut der ambtenaren te oordeelen, volledige voldoening bekomen en de noodige waarborgen tot behoud van hun ambt en tot bescherming tegenover de willekeur der overheid.

Ik meen dat op het huidige oogenblik de koloniale ambtenaren geen statuut bezitten. Er kan nochtans, naar mijn oordeel, geen reden bestaan om aan die ambtenaren te weigeren wat men eindelijk toegekend heeft aan de ambtenaren van het moederland.

**De heer Van Hoeck.** — En zouden deze beschikkingen ook niet moeten gelden voor de militairen?

**De heer Elias.** — Misschien, alhoewel ik denk dat de militairen zekere waarborgen vinden in de Grondwet.

**De heer De Schryver,** minister van binnenlandsche zaken. — Voor de militairen bestaan er statutaire bepalingen en zelfs verschillende wetten.

**M. Carton de Wiart.** — L'article 8 ouvre un recours pour avis à tout intéressé sans en exclure les militaires.

**De heer Elias.** — Wat er ook van zij, op dezen oogenblik vraag ik enkel de toepassing van de nieuwe beschikkingen op de koloniale ambtenaren. Deze moeten, zooals ieder belanghebbende, het recht hebben verhaal te nemen bij den Raad van State voor wat betreft de stabiliteit hunner bediening. Zij hebben wel het recht advies te vragen wanneer, naar hun oordeel, overschrijding van macht of afwending van macht heeft plaats gehad, doch zij vallen niet onder de bepalingen van het ambtenarenstatuut. En waar nu voorzien wordt dat er insgelijks een afdeling zal bestaan voor koloniale aangelegenheden, ware het mijns inziens logisch dat, wat de ambtenaren der kolonie betreft, gelijkaardige bepalingen zouden worden uitgewerkt.

**De heer De Schryver,** minister van binnenlandsche zaken. — Maar dan moeten er voorafgaandelijke bepalingen worden getroffen om de koloniale agenten een volledig statuut te geven.

**De heer Elias.** — Akkoord! Ik wijs juist op de noodzakelijkheid daarvan, omdat alleszins die ambtenaren facultatief beroep zullen mogen doen op den Raad van State. Dit vraagstuk der overschrijding en der afwending van macht brengt mij tot de behandeling van de facultatieve adviezen in betrekking hiermede.

Mijne heeren, wij hebben hier zonder twijfel een van de meest gedurfde initiatieven van het nieuwe ontwerp. Het zal dus in de toekomst, in gevolge het nieuwe ontwerp, aan ieder belanghebbende mogelijk zijn, hetzij dus aan de regeering, hetzij aan een particulier persoon, om adviezen uit te lokken van den Raad van State betreffende de meest verscheidene kwesties waarin hij in conflict komt met het bestuur. En daar waar de opsomming van de wet niet beperkend is heeft de regeering er nochtans in toegestemd dat daarin uitdrukkelijk voorzien worden de gevallen van overschrijding van macht of van afwending van macht, om daartegenover een rekwest tot nietigverklaring in te dienen.

Zonder eenigen twijfel staan wij hier vóór een der grootste innovaties in ons openbaar recht. En ik verneug er mij over dat op het laatste oogenblik de regeering, per amendement, het advies van den ministerraad ook verplichtend heeft gemaakt voor de rekwesten voorzien bij artikel 6, hetgeen vroeger niet het geval was met het oorspronkelijke artikel 13.

In den oorspronkelijken tekst was dat niet voorzien, en het is, zonder twijfel, een groote vooruitgang dat ook artikel 6 thans in die beschikking begrepen is.

De regeering heeft zich verzet tegen de bindende uitspraak, in laatsten aanleg, door den Raad van State om die rekwesten tot nietigverklaring.

Ik moet zeggen dat de argumentatie van de regeering mij niet overtuigd heeft, zoomin voor wat betreft de grondwettelijkheid van een dergelijke beslissing als voor wat betreft de prestigekwestie van de onafhankelijkheid van de regeering tegenover de rechtsprekende macht.

Wat de Grondwet betreft: wij kennen alleen de draagwijdte van die academische discussies, waarbij zekere juristen de grondwettelijkheid van een bepaling bepleiten, terwijl andere juristen het tegenovergestelde beweren. Dit is ook hier het geval en, zonder ons uit te spreken over den grond der zaak, kunnen wij toch vaststellen dat er geen uitdrukkelijke tegenstrijdigheid is met de Grondwet, en dat is een eenvoudige kwestie van interpretatie.

Wat betreft de prestigekwestie die de regeering inroept: ik zie niet goed in dat hier het prestige van de uitvoerende macht in het gedrang zou kunnen gebracht worden, wanneer wij zien dat in een naburig land, in Frankrijk, sedert vijftig jaar, een dergelijke instelling in functie is, en, naar mijn weten, geen aanslag heeft gepleegd op het prestige van de regeering, zelfs wanneer decreten van den president van de Republiek zijn vernietigd geworden door den Raad van State.

Trouwens, in den rechtsstaat is de administratie als een vreemde macht tegenover den enkeling, en in den democratisch parlementairen partijestaat, waar de administratie, in vele gevallen, de uiting is van de politieke macht die aan het bewind komt, is het volstrekt noodig dat het individu beschermd worde tegenover de uitvoerende macht, die geen macht van bestuur is, maar die politieke tendenzen uitwerkt door hare interpretatie van de wetten. Ik ben ervan overtuigd, dat deze rechtsinstelling, deze Raad van State, maar zal volledig zijn wanneer ook de bepalingen vervat in artikels 6 en 7 zullen overgedragen worden in de sectie van de arresten, en ik ben overtuigd dat, na enkele jaren praktijk, wanneer zich de rechtspraak zal gevestigd hebben ook bij een volgende herziening van de Grondwet, of misschien zonder herziening van de Grondwet — want in 1921 is bepaald geweest dat er geen herziening voor zou noodig zijn — dat, bij zulke eventuele herziening, ook die geschillen zullen overgedragen worden in de bevoegdheid van den Raad van State.

Het eenig argument van de regering om zich te verzetten tegen het reeds nu aanhangig maken van die vraagstukken bij den Raad van State, het eenig argument dat op mij eenigen indruk heeft gemaakt is het argument van voorzichtigheid. Het zou misschien wel gewaagd zijn op dit oogenblik, wanneer men voor het eerst zulk juridisch stuk moet opbouwen, aan den Raad van State een dergelijke bevoegdheid te geven. Ik wil nochtans uw aandacht vestigen op een ander gevaar dat, naar mijn oordeel, inhaerent is aan de methode die nu wordt gebruikt.

Wanneer de Raad van State een gunstig advies zal uitgebracht hebben voor een rekwest tot nietigverklaring en wanneer de regering, in een gemotiveerd antwoord, dat rekwest zal verworpen hebben en dus negatief zal statuëren over de beslissing van den Raad van State, dan valt gij onmiddellijk in een politiek conflict dat gij niet zoudt gehad hebben moest uw Raad van State bij wijze van arrest hebben uitgesproken.

Gij zult een prestige-conflict hebben met van den eenen kant den Raad van State, die gij zelf beschouwt als een hoogstaande en onafhankelijk lichaam, en, van den anderen kant, met den ministerraad beschouwd als de uiting van een politieke overtuiging.

Een ander gevaar dat zwaar zal drukken op de toekomst van den Raad van State is dat de afwijzende beslissingen van den ministerraad de administratieve rechtspraak zullen kunnen vormen. Wanneer bij den Raad van State een vraag tot nietigverklaring wordt ingeleid, de Raad van State affirmatief adviseert, maar de ministerraad optreedt door eene gemotiveerde beslissing om dat arrest te verwerpen, dan zal de ministerraad tegenover den Raad van State komen te staan als een Hof van cassatie voor het administratief recht. 't Is te vreezen dat wanneer enkele malen, in gelijke gevallen, de uitspraak van den Raad van State wordt gecasseerd door den ministerraad, het niet meer de arresten van den Raad van State, maar de beslissingen van den ministerraad zullen zijn die de jurisprudentie vormen zoodat men, voor de uitwerking van ons administratieve recht, tot het overgestelde resultaat zal komen van datgene men wilde bereiken.

Ik meen dat het noodig is even te vermelden — en ik geloof niet dat een bepaalde tekst in de wet zulks voorziet — wat zal gebeuren met de belangen van een enkeling die, in conflict geraakt met de administratie, een rekwest tot nietigverklaring bij den Raad van State heeft ingediend.

Het wordt voorzien voor een ambtenaar dat intusschen aan den bestaanden toestand niets zal veranderd worden. Maar wanneer de administratie een bepaalde maatregel treft die een enkeling schaadt in zijn rechten, zal dan ook, wanneer deze enkeling een rekwest tot nietigverklaring indient bij den Raad van State, dit schorsend werken tegenover de beslissing van de provinciale, de gemeentelijke of de ministerieele overheid die hem heeft getroffen? Het advies van den Raad van State affirmatief zijnde en gevolgd wordend door de regering, zal dan de enkeling eventueel de schadelijke gevolgen moeten ondergaan van de beslissing van de administratie, dewelke een of twee maanden later gecasseerd kan worden door den ministerraad?

En nu, mijne heeren, na die algemeene opmerkingen over het ontwerp van Raad van State, weze het mij toegelaten een bijzonder woord te zeggen over datgene dat altijd de Vlaamsche nationalistische groep in groote mate zoo niet in de grootste mate belang inboezent, namelijk wat ten opzichte van de taalregeling en haar waarborgen voor de Vlaamsche volksmacht moet worden gedaan, want wij zijn nog steeds in dezen Staat aan het stadium der waarborgen voor het Vlaamsche volk...

Hier zal ik in allen eenvoud beginnen met te bekennen dat ik mij heb laten verschalken door het preliminair verslag van den rapporteur. Er zijn, zooals u weet, mijne heeren, preliminaire verslagen opgesteld. Er is een eerste verslag uitgegeven over den stand van het vraagstuk en daarna een tweede getiteld « exposé complémentaire » over de organisatie van den Raad van State.

In dat « exposé complémentaire », heb ik tweemaal achtereenvolgens gelezen, op bladzijde 2.

« Les deux projets semblent donc admettre la réaction d'une chambre de langue française et d'une chambre de langue flamande. »

Dan verder wanneer nogmaals samengevat wordt datgeen wat gemeen is aan het wetsontwerp van de regering en aan het voorstel van den heer Carton de Wiart :

« Les deux projets, celui du gouvernement et celui de M. Carton de Wiart sont donc d'accord...; 3° sur la création de chambres françaises et flamandes. »

Welnu, mijnheer de minister, het weze mij toegelaten te zeggen dat, wanneer ik uw tekst met aandacht lees, ik zulks er niets in vind, en ik ben niet alleen van deze overtuiging.

De aandacht van de Vlaamsche openbare meening is daarop gevestigd : niet alleen in de universitaire middens, doch ook in de politieke middens, heeft men den indruk dat uit uw ontwerp het absoluut niet blijkt dat er een Vlaamsche en een Fransche kamer zullen tot stand komen.

**De heer De Schryver**, minister van binnenlandsche zaken. — Gij moet artikelen 38 en 42 en andere combineeren.

**De heer Elias**. — Mogelijk, doch ik spreek er bijzonder over om er uw aandacht op te vestigen.

Het is misschien mogelijk dat met uw tekst een Fransche kamer en een Vlaamsche kamer tot stand komen, maar wie zal zich bezighouden met de organisatie? Zal het de minister zijn die, op dit oogenblik, het ontwerp verdedigt? Ik zou willen uitdrukkelijk hooren verklaren dat, waar gesproken wordt over de toepassing van de wet van Juli 1935 over het gebruik der talen in rechtszaken, dezelfde regeling zal getroffen worden zooals in het Hof van cassatie. (*Onderbreking van den heer minister van binnenlandsche zaken.*)

Die splitsing in Vlaamsche en Fransche Kamer is des te meer noodzakelijk daar het uit heel de organisatie van den Raad van State blijkt dat de vertaaldiensten moeten afgeschaft worden. Ik moet in dit opzicht er bij voegen dat ik niet begrijp waarom de heer minister in een bepaald artikel van zijn ontwerp, namelijk artikel 31, heeft gezegd : « De arresten dienen in het Nederlandsch en in het Fransch gesteld. Zij worden uitgesproken in de taal waarin de in eersten aanleg gewezen beslissing is gesteld », enz.

**De heer De Schryver**, minister van binnenlandsche zaken. — Met het oog op de terminologie, gelijk zulks ten andere het geval is met het Hof van cassatie.

**De heer Elias**. — Ik zie werkelijk niet in wat de eenheid van de terminologie hiermede te maken heeft. Ik stel vast dat het resultaat hetzelfde zal zijn en dat de Vlaamsche Kamer haar arresten zelf zal vertalen terwijl de Fransche Kamer die vertaling aan een vertaaldienst zal toevertrouwen. Ik hoop dat zulks niet het geval zal zijn, maar ik vrees niettemin dat wij gaan naar hetzelfde resultaat en dat de eerste opdracht van de afdeling bestuurlijke geschillen zal zijn het arrest over te maken aan de afdeling wetgeving, om zich zelf te onderwerpen aan de noodwendigheid van een zuiver en klaar Nederlandschen tekst.

In verband met de taalregeling, wil ik nog een woord zeggen over het lot dat aan onze taalwetten beschoren is ten opzichte van den Raad van State voor wat de mogelijkheid betreft van een verhaal over de wettelijkheid van koninklijke, ministerieele besluiten en dergelijke handelingen.

Men heeft herhaaldelijk, bij de behandeling der taalwetten, er zijn beklag over gedaan, dat er in de Belgische grondwettelijke en administratieve regeling geen mogelijkheid bestaat om sancties te treffen bij niet-toepassing der taalwetten; dat het absoluut onmogelijk was. Men heeft ook gezegd, dat die toestand niet zou bestaan, moest er een Raad van State voorzien zijn in onze bestuurlijke of gerechtelijke organisatie. Het is voortgaande op die stelling, dat een van onze knapste émigrés, dokter Van Genechten, docent aan de universiteit van Utrecht, een zeer interessante studie heeft geschreven over *De slechte oneindigheid van het Vlaamsche belgicisme*, — het is de betiteling die hij aan de studie geeft, — waarin hij vaststelt, dat in de bestaande administratieve regeling, geen verhaal mogelijk is, maar dat dit verhaal zou mogelijk worden, indien men bij niet-toepassing van de taalwetten zijn verhaal kon nemen bij den Raad van State. In verband hiermede, stel ik de vraag wat bedoeld wordt wanneer er gezegd wordt dat ieder belanghebbende zal mogen een rekwest tot nietigverklaring indienen. U hebt gezegd, meen ik, mijnheer de minister, in uw uiteenzetting — het woord is mij opgevallen — : « ieder die een persoonlijk belang heeft ». Wanneer men die twee combineert en eenige notie heeft over de jurisprudentie van het woord « belanghebbende », zal men zeggen : « ieder die enig persoonlijk belang heeft, hetzij van stoffelijken, hetzij van zedelijken aard ».

Ik vraag u of de mogelijkheid bestaat, dat in de centrale diensten, wanneer een regeling wordt uitgevaardigd die klaarblijkelijk in tegenstrijd is met de wet, zooals ik meen dat het geval zich voordoet onder opzicht van taalregeling in de centrale administratie van

posterijen, of dan een ambtenaar behoorende tot die administratie en die de wet moet toepassen, het recht van verhaal kan hebben tegenover die beslissingen. Wat meer is, waar het mogelijk is voor een ambtenaar om een dergelijk verhaal te nemen tegenover zijn bestuur, zal dan een beroepsvereniging, die gelast is met de verdediging van de zedelijke en stoffelijke belangen van haar leden, op haar beurt een verhaal kunnen nemen in zulke aangelegenheid?

't Is, voor wat betreft den sleutel van de taalwetgeving, van groot belang te bepalen in hoever en hoe breed die mogelijkheid van verhaal zal bestaan. In verband hiermede, wil ik u nogmaals de aandacht op vestigen dat u zelf, heer minister, en na u ook de achtbare verslaggever, gezegd hebt dat deze wet niet restrictief moet worden toegepast, maar in den breedst mogelijken zin, om het breedst mogelijk verhaal toe te laten.

Voor wat den kleinen kant der zaak betreft, kan ik u op voorhand zeggen dat, indien langs de andere zijde van de barricade, om een verouderde terminologie te gebruiken, gesproken wordt van een verhaal bij den Raad van State om de spellingwijze van onze plaatsnamen te doen veranderen, wij, Vlamingen, zeer gerust zullen kunnen zijn tegenover dergelijke initiatieven, en, als het noodig is, aan den Raad van State, van onzen kant, zooveel werk zullen kunnen geven dat reeds in het eerste jaar hij zijn handen zal vol hebben!

In verband daarmede, ware het nochtans van belang de vraag te stellen — en ik stel die vraag dan ook onmiddellijk aan den achtbaren heer minister van binnenlandsche zaken — of de commissie van toezicht over de toepassing van de wet van 1932 nog eenige reden van bestaan heeft: ik bedoel de commissie waarbij aanhangig worden gemaakt de verschillende gevallen van wets-overtreding en waarover deze commissie dan op haar beurt verslag uitbrengt aan den minister. Ofwel, en dat is van meer belang, of de commissie van toezicht zelf het recht zal hebben de moeilijkheden aanhangig te maken bij den Raad van State. Inderdaad, indien er één belanghebbende is bij de strikte toepassing van de taalwet, dan is het wel zonder twijfel deze commissie van toezicht!

Om samen te vatten, wil ik verklaren dat de instelling van een Raad van State zonder eenigen twijfel van zeer groot belang is voor ons Staats- en administratief recht. Het is een belangrijke stap, die het begin beteekent, wellicht, van een uitbreiding der waarborgen van den enkeling tegenover de administratie. Doch ik kan onmogelijk zoo lyrisch zijn als de achtbare heer verslaggever, waar deze zijn ziel heeft voelen trillen van begeestering en van geluk om het stemmen van deze wet. Per slot van rekening, als eenige vaste waarborg tegenover de administratie, komt er alleen maar een verplaatsing, een overdracht van jurisdictie. Al het overige is slechts een experiment, een belangwekkend experiment, wel is waar; ik geef het toe, doch meer niet.

Wat bepaaldelijk onze groep betreft, wij zijn bereid — zelfs graag — om het ontwerp te stemmen. Onze ja-stemming en eventueel de indiening van een amendement zullen echter afhangen van het klare en duidelijke antwoord van den achtbaren minister op deze vraag: Zal bij koninklijk besluit in den Raad van State een Vlaamsche en een Fransche Kamer tot stand komen? Indien de Raad van State aangepast wordt aan de dualiteit van onze bevolking, aan de reeds bestaande dualiteit van onze administratie, die met den dag nog meer en meer zal worden verscherpt, dan zal ook onze groep bereid gevonden worden om samen, met zonder twijfel de overgrote meerderheid van de Kamerleden, het nieuwe ontwerp te stemmen. *(Toelichtingen op de banken der Vlaamsch-nationalisten.)*

FAIT PERSONNEL. — PERSOONLIJK FEIT.

**M. le président.** — La parole est à M. Hubin pour un fait personnel.

**M. Hubin.** — Messieurs, les questeurs de la Chambre ont pour mission de veiller au bon ordre de l'assemblée au point de vue matériel et à l'aménagement de nos locaux. Ils devraient peut-être veiller un peu aussi à la propreté morale qui doit régner dans nos locaux.

Un journal que je n'ai jamais lu vient de m'être communiqué. Je ne le lis pas, messieurs, parce que je n'ai pas des goûts d'égoïste. Je n'aime pas les saletés. Ce journal dit ceci :

« M. Jennissen se retire et, dans les couloirs, éprouve le besoin d'insulter le cardinal Verdier.

» M. Hubin, l'écoutant avec dilection, opinait du bonnet. Ces cagouards se croyaient sans doute dans les couloirs de leur « atelier ».

J'ai eu hier avec M. Jennissen une conversation de trois minutes, à voix relativement basse, tout à fait privée.

J'atteste qu'au cours de cette conversation, M. Jennissen n'a pas insulté le cardinal Verdier. Par conséquent, je n'ai pas eu à opiner du bonnet. Je n'ai pas de bonnet, d'ailleurs.

Quant à l'atelier où soi-disant les cagouards se croyaient réunis, je n'en connais qu'un, d'atelier: c'est celui où travaillent mes camarades tailleurs de pierre, sous ma direction. Il y en a cinquante qui travaillent, dégagés dès maintenant de toute influence capitaliste. C'est une coopérative de production. Je ne connais que cet atelier. Je préfère, ma foi, vivre dans cette atmosphère de production que de vivre comme certains en répandant la calomnie, des sottises et des saletés dans une presse immonde.

**M. Goblet.** — Quel est ce torchon?

**M. Hubin.** — Je sais bien quel est ce torchon.

**M. Uytroever.** — Citez-le.

**M. Hubin.** — J'ajoute que si l'individu qui a commis cette saleté veut se faire connaître, cela me suffira. C'est avec lui que je m'expliquerai. Malgré mes 75 ans, je lui apprendrai à vivre.

**M. le président.** — L'incident est clos.

1° PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT; 2° PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COUR DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

*Reprise de la discussion générale.*

1° WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE; 2° WETSVOORSTEL TOT INSTELLING VAN EEN HOF VOOR GESCHILLEN VAN BESTUUR.

*Hervatting van de algemeene bespreking.*

**M. le président.** — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à M. Leruitte.

**M. Leruitte (à la tribune).** — Mesdames, messieurs, mon intervention se limitera à quelques remarques d'ordre général, relativement à la création de la section de législation du Conseil d'Etat. Personne ne sous-estimera l'importance de la création de semblable conseil, ni l'amélioration sensible qu'il pourrait apporter à notre appareil législatif, pour autant que le fonctionnement de la nouvelle institution soit complété par d'autres réformes.

L'article 2 stipule que « la section de législation donne un avis motivé sur le texte de tous avant-projets, projets, propositions de loi et amendements à ces projets et propositions, ainsi que sur tous projets de règlements dont elle est saisie par le président de l'une des Chambres législatives ou par le premier ministre ».

Souhaitons que le Conseil d'Etat ne soit pas astreint à une besogne inutile et sans rendement: si l'on note que sur les quelque 140 lois votées, il y en a 3 d'initiative parlementaire, on se rendra compte du nombre de propositions de loi qui devront, sans intérêt pratique, passer par le crible d'une mise au point dès lors sans intérêt.

Il importe donc que le gouvernement ne continue pas à étrangler toute initiative parlementaire.

Quant à soumettre jusqu'à nos projets de règlement au Conseil d'Etat, c'est là mettre le parlement sous tutelle et le juger incapable de fixer lui-même selon le droit les bases de son organisation intérieure.

Le projet qui nous est soumis est muet sur le point de savoir quand la proposition de loi ou l'amendement devront être soumis au Conseil d'Etat. Sera-ce avant la prise en considération ou immédiatement après? Nous estimons que ce devrait être après la prise en considération, afin de ne pas aller à l'encontre des prérogatives du parlement et afin que la section ou la commission compétente puisse en toute indépendance discuter du fond et de la forme du texte qui lui sera soumis.

Il serait également prudent de prévoir dans le règlement de la Chambre une clause qui permet de fixer le délai endéans lequel l'avis motivé devrait être donné. Et puisque nous en sommes au chapitre de la toilette de nos lois, il ne nous paraît pas inopportun d'insister sur la nécessité de modifier le règlement de cette Chambre. Si la discussion en commission se fait de manière souvent sérieuse et approfondie, on ne peut en dire autant des discussions en séance publique. Et comment en serait-il autrement lorsqu'on prévient les parlementaires quarante-huit heures à l'avance de la mise à l'ordre du jour d'une question de l'importance du Conseil d'Etat?

On m'objectera que le rapport de l'honorable M. Kluskens a été distribué depuis de nombreuses semaines, soit; mais les souvenirs et les annotations relatives à cet intéressant rapport ont vieilli d'autant. Un travail préparatoire sérieux nécessite une révision de son étude, d'autant plus que d'autres projets, et les budgets notamment, sollicitent et retiennent notre attention.

Un autre inconvénient grave de l'organisation de notre travail consiste dans la mise à l'ordre du jour d'une série impressionnante de projets de loi; on s'imagine que les premiers projets inscrits seront les premiers discutés, mais, hélas, l'illusion est de courte durée.

Des projets ont été inscrits à l'ordre du jour cinq et six fois, sans jamais venir en discussion; ainsi tout le fruit d'un travail élaboré est momentanément perdu, et des projets qui auraient pu être approfondis par nous ne le sont pas, parce que nous avons dû étudier des textes à retardement.

Nous avons également constaté que des budgets, comme celui des voies et moyens, étaient discutés quarante-huit heures après la distribution du rapport; que la loi sur les pensions de vieillesse a subi le même sort.

Les ordres du jour devraient, en ce qui concerne la discussion des lois, être adressées aux parlementaires au moins huit jours à l'avance, et les discussions devraient venir dans l'ordre de leur inscription.

Ces deux réformes, à elles seules, amélioreraient sensiblement le rendement du travail.

Quant aux interpellations, celles qui n'ont qu'un intérêt local ne devraient normalement être développées que par un orateur, dont le droit de parole ne pourrait dépasser une demi-heure; d'importantes interpellations sont développées au cours de la discussion des budgets dans des conditions semblables, et le résultat est tout aussi satisfaisant.

Je ne crois pas être sorti du cadre du sujet en notant ces quelques observations: si la création de la section législative du Conseil d'Etat est soumise à nos délibérations, c'est exclusivement en vue d'améliorer le travail parlementaire; or, la création de pareil organisme postule une réforme de notre propre organisation.

Enfin, messieurs, le Conseil d'Etat n'aura qu'une mission à rendement limité: s'il doit se borner à veiller à la toilette des arrêtés royaux et à maintenir ceux-ci dans les cadres légaux.

Prenons, à titre d'exemple, la loi sur les congés payés: plus de 50 arrêtés royaux ont paru, à ce jour, qui ont fait de la loi une véritable toile d'araignée aux raccords bien fragiles: 50 dispositions particulières sont venues modifier l'application de cette loi de cadre, à tel point que les petits patrons ne parviennent que difficilement à obtenir, des avocats eux-mêmes, des consultations compétentes.

Les différents départements devraient veiller eux-mêmes à ne pas compliquer le réseau de nos textes législatifs et mettre un peu d'ordre là où la chose pourrait aisément se faire.

Le travail législatif doit aussi être simplifié quant à sa préparation même, et c'est pourquoi l'organisation professionnelle est indispensable, qui permettra la mise au point d'avant-projets de loi qui, dans leurs grandes lignes, pourront être, dans de nombreux cas, enregistrés par le parlement.

Il est évident, en effet, que si les organisations ouvrières et patronales, par exemple, se sont mises d'accord sur un projet de loi relatif aux conventions collectives de travail, et si ce projet est admis par le Conseil d'Etat, le parlement n'aura plus qu'à entériner la décision.

Il restera, évidemment, libre de discuter et maître de son vote, mais l'éloquence parlementaire pourra s'amender en se simplifiant.

En conclusion, messieurs, si nous nous réjouissons de la création de la section législative du Conseil d'Etat, comme de sa section d'administration d'ailleurs, c'est à la triple condition que le parlement revise ses méthodes de travail, que les départements ministériels améliorent les leurs, et qu'une organisation professionnelle sérieuse nous rende la besogne légère. (*Très bien! très bien! sur les bancs rexistes.*)

**M. le président.** — La parole est à M. Jennissen.

**M. Jennissen (à la tribune).** — Messieurs, la gauche libérale votera avec empressement le projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat.

On l'a dit avant moi, il s'agit de l'aboutissement d'un long effort, d'un effort séculaire au cours duquel nous n'avons pas été étonnés de rencontrer une fois de plus la grande figure, insuffisamment appréciée dans l'histoire, de Charles Rogier, qu'on trouve d'ailleurs à l'origine de pas mal de progrès matériels et moraux.

Je note encore que les Journées universitaires qui ont ranimé l'attention publique sur le problème dont nous sommes saisis ont été organisées à l'initiative d'un de nos amis, M. Dor, professeur à l'université de Liège. Ceci est une réponse — sans acrimonie, car le sujet n'en vaut pas la peine — à l'affirmation osée que, d'après la presse, s'est permise le président du parti catholique social, M. Hoyois, qui déclarait dimanche dernier que « c'est au sein du parti catholique que l'initiative de la création du Conseil d'Etat a été prise ». C'est mal connaître l'histoire, mais à quoi bon épiloguer davantage sur ce point?

Entendons-nous simplement pour reconnaître que de bons esprits de tous les partis se sont réunis pour faire aboutir un projet comme celui-là. Incontestablement, on peut être surpris d'avoir dû attendre quelque cent ans pour le voir proposer. Cent années! Alors que, lorsqu'on lit l'excellent et lumineux rapport de notre collègue M. Kluykens, le réflexe est de se dire: Comme c'est simple! Cela ne bouscule rien. On aurait dû trouver l'occasion de voter cela au cours des nombreuses années de législatures antérieures.

Les motifs de ce retard se trouvent indiqués en partie dans les rapports et documents et dans les livres consacrés à ce sujet. On a noté que le Conseil d'Etat de la période hollandaise, qui servait beaucoup plus le prince que le peuple, avait laissé de tellement mauvais souvenirs dans l'esprit des Belges que, une fois indépendants, ils se sont arrangés dans leur Constitution pour que la création d'un Conseil d'Etat soit rendue à tout le moins très difficile. De même, vers la même époque, par le fait de la Restauration française, le Conseil d'Etat créé par Napoléon avait subi une crise dont nous donnerons tout à l'heure les motifs d'un très haut enseignement. L'institution était tombée en décadence et l'on ne sentait pas le besoin chez nous d'en créer une semblable.

Enfin, faut-il dire que des raisons particulières de ne pas créer un Conseil d'Etat plus tôt en Belgique étaient des raisons d'ordre financier? Il va en coûter quelques millions incontestablement aux contribuables. Faites le total des traitements des présidents, assessseurs et auditeurs, du personnel subalterne, du coût des bâtiments nécessaires et vous arrivez à une charge pour le budget dont notre honorable collègue M. De Winde ne manquera pas de s'emouvoir.

**M. De Winde.** — S'il n'y avait que cela! Une paille!

**M. Jennissen.** — Aussi, je ne crois pas émettre un paradoxe en disant que si c'est seulement en 1937 que nous discutons la création d'un Conseil d'Etat, c'est grâce à la constitution d'un gouvernement d'union nationale. Il fallait des ressources et une certaine aisance de la trésorerie. Il fallait aussi des conditions morales qui n'ont pas été réunies dans les précédents gouvernements.

Certains gouvernements pouvaient craindre l'espèce de contrôle que constituera le Conseil d'Etat, de même la démocratie pouvait s'inquiéter de cette constitution. Il a fallu les conditions morales et financières qui sont actuellement réunies pour que ce projet aboutisse, et c'est une raison de plus pour moi d'être satisfait, comme je l'ai été en 1935 lors de la constitution de ce ministère d'union nationale qui est plus capable, à mon sens, que n'importe quel autre, de promouvoir notre pays dans la voie du progrès. On s'en apercevra d'ailleurs à d'autres réformes encore.

Voici donc qu'un projet nous est soumis et qui réunit en une seule institution un conseil de législation et une Cour de contentieux administratif. On peut discuter de l'opportunité de cette réunion. L'état d'esprit, les aptitudes des membres du Conseil d'Etat, d'une part, de faire de la législation et, d'autre part, de juger, peuvent-ils servir indifféremment aux deux emplois? N'eût-il pas été préférable — et de bons esprits le croient — de séparer nettement les deux sections? Le gouvernement et le rapporteur lui-même ont estimé qu'une trop grande spécialisation pouvait être néfaste. De plus, la question financière est intervenue: on a noté très justement que, pour diminuer les charges du personnel, il convenait de réunir ces deux sections. Nous pouvons nous incliner; c'est une expérience, et nous verrons bien ce qu'elle donnera.

Quant à la partie du Conseil d'Etat qui s'occupera de législation, qu'il me soit permis de ne point partager l'enthousiasme de certains. Je ne suis pas persuadé que, comme on le dit souvent au dehors et même quelquefois dans cette enceinte, nos lois sont toujours mal faites. J'estime qu'elles ne sont pas plus mal faites, en tout cas, que celles élaborées sous le régime censitaire. Parmi les critiques touchant nos lois, j'en vois deux catégories assez caractérisées. Il y a d'abord celle des adversaires du suffrage universel, de ceux que, pour la commodité du langage, puisque le mot fait partie du vocabulaire politique, j'appellerai les réactionnaires. Ceux-là naturellement trouvent que toutes les lois faites par le parlement du suffrage universel sont mauvaises, non seulement dans la forme, mais surtout dans le fond. Puis il y a la catégorie des savantissimes, des prétendus juristes impeccables. On oublie trop souvent que le travail que nous accomplissons est un travail d'arbitrage, la plupart du temps entre différents intérêts, et quand nous avons œuvré pendant des semaines, parfois pendant des mois pour mettre sur pied des textes qui traduisent le mieux les idées communes, il est assez aisé de prendre une loupe et de dire: Quel texte! Quels mots! En réalité, les résultats auxquels aboutissent nos efforts ne sont pas plus mauvais que ceux obtenus à n'importe quelle date de notre histoire. On cite souvent le Code Napoléon comme un modèle. Un grand auteur français, un des écrivains les plus remarquables de la France, Stendhal, faisait, paraît-il, du Code Napoléon sa lecture quotidienne, du moins il s'en vantait. Il sera cependant permis à un avocat de signaler que le Code Napoléon fait l'objet depuis cent trente ans de travaux, de commentaires, de décisions de justice dans tous les

tribunaux et dans toutes les cours de France, de Navarre et de Belgique que, à l'heure présente, il est encore des articles dont on ne sait pas la signification exacte. Il nous est tous arrivé de plaider sur tel article du Code civil sur lequel après cent et trente années d'expérience on n'est pas arrivé à s'accorder. Par conséquent, messieurs, disons tout simplement que l'œuvre législative est une œuvre délicate et qu'il y a les plus grandes chances que cette œuvre soit toujours imparfaite. Le droit est une création continue et il n'est pas possible à l'esprit humain de concevoir des règlements qui s'appliquent à tous les cas, que la vie multitudinaire fait surgir.

Je refuse donc la critique portée contre la Chambre, qui ne voterait que des lois mal faites. Cette critique est infiniment injuste.

Le Conseil de législation doit avoir une tâche modeste, et cette tâche reste modeste dans le projet de loi. La section de législation du Conseil d'Etat donnera à ses membres cette stabilité que n'ont pas eue les membres du Conseil de législation créé en 1911, par l'initiative de notre éminent collègue M. Carton de Wiart. Ce Conseil de législation, je puis le dire, n'a pas toujours eu à son actif des œuvres impeccables. J'ai, sous la plume d'un ancien ministre de la justice, dans le volume publié par le Centre d'études pour la réforme de l'Etat, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, que ce Conseil de législation avait été réduit à un bureau permanent, qui, finalement, s'était réduit lui-même à l'intervention de certaines personnalités souvent surmenées. C'est ce qui explique peut-être l'étonnante inopportunité de certains des textes qui avaient été élaborés par ce Conseil de législation et dont nous avons eu à nous occuper. Pour les anciens qui siègent dans cette Chambre, et parmi lesquels je puis me compter, hélas, je puis rappeler l'horreur que nous avons ressentie lorsque nous est arrivé de ce Conseil de législation, dans sa première forme, le fameux projet de défense sociale sur les anormaux, l'enfance coupable et les récidivistes. Nous nous sommes arrêtés effrayés devant certains articles, qui devaient aboutir à mettre dans des salles spéciales, pompeusement dénommées annexes psychiatriques, et n'étaient en somme que des cellules de prison, des masses de braves gens. Nous avons dû renvoyer ce projet en commission, non pas une, mais au moins trois fois. C'est donc dire que dans les milieux savants aussi les œuvres imparfaites sont monnaie courante et que, en matière de législation, nul n'est impeccable. Mettons que la section du Conseil d'Etat fera œuvre moins imparfaite : elle est au moins assurée de la permanence, de la stabilité; les membres en sont choisis par des méthodes et à la suite d'examen sévères. Il est cependant entendu, contrairement à ce que proposait un des orateurs précédents, que le recours à ce Conseil de législation ne peut pas devenir obligatoire; il ne l'est pas dans le projet, il ne le sera jamais, je l'espère, parce que ce serait absolument inconstitutionnel. La Constitution, qui confère au pouvoir législatif l'autonomie et les pouvoirs les plus grands; le seul maître en Belgique, c'est le suffrage universel, par le parlement qui en est l'émanation.

Il ne peut pas y avoir de recours obligatoire.

**M. Carton de Wiart.** — Pour que le recours soit obligatoire, il faudrait que la Chambre l'inscrive dans son règlement. Cela dépendra donc toujours du parlement lui-même.

**M. Jennissen.** — Sans doute, nous pourrions le faire, mais je ne suis pas sûr que nous ferions chose sage. Cela alourdirait singulièrement la machine parlementaire, déjà lente à se mouvoir. Je ne pense pas que ce soit la formule souhaitable. Il en est d'autres. Je signale notamment que, déjà dans notre règlement révisé, nous avons prévu que les commissions peuvent faire appel à des personnes particulièrement qualifiées pour donner un avis autorisé sur certaines questions complexes ou particulières. Nous sommes donc, dès à présent, armés pour, autant que de besoin, obtenir la collaboration de personnes compétentes.

Pour me résumer sur ce chapitre de la section de législation du Conseil d'Etat, je ne pense pas qu'il faille attendre des miracles de cette institution. Elle peut être intéressante, mais nous verrons à l'expérience ce qu'elle donnera. Je veux cependant réserver tous les droits du parlement à ce sujet.

Reste la section administrative.

Le projet fait une distinction entre les décisions définitives que peut prendre le Conseil d'Etat dans les matières qui sont indiquées à l'article 15 et les avis motivés, ceux qu'il rend sur consultation obligatoire en vertu de l'article 7 et ceux qu'il rend facultativement en vertu de l'article 6.

A ce propos s'est instituée une querelle, assez théorique d'ailleurs, sur laquelle je reviendrai, entre ceux qui souhaitent que le Conseil de législation ait des pouvoirs juridictionnels absolus et ceux qui voulaient, au début, confiner le Conseil d'Etat dans une simple besogne de consultation.

Je suis plutôt d'avis d'adopter les conclusions que la commission fit siennes et contre lesquelles d'ailleurs il n'y a pas de membres dans cette assemblée, sauf sur certains détails, qui soient disposés

à protester. J'adopte ses conclusions, qui me paraissent une heureuse transaction entre les deux systèmes qui se sont présentés tout d'abord à notre attention.

Je fais miennes ces conclusions pour des raisons théoriques, pour des raisons d'opportunité et surtout pour des raisons pratiques.

Pour des raisons théoriques, parce que je ne suis pas aussi sûr que l'honorable M. Carton de Wiart, dont la compétence en la matière est grande cependant, que la Constitution permette, en ce moment, de créer un Conseil d'Etat à pouvoir juridictionnel absolu. Je ne m'étendrai pas sur cette matière. Elle est abondamment traitée dans les travaux préparatoires, mais l'impression que j'ai de la confrontation des arguments pour et contre me laisse dans une certaine perplexité à cet égard. Je pense que ce qui s'est passé, notamment en 1921, à un moment où la Chambre était disposée à reviser la Constitution en cette matière, indique que, dans l'état actuel de notre charte constitutionnelle, il ne peut être question de dresser, à côté du pouvoir exécutif et législatif, un pouvoir comme celui qu'on voudrait conférer à un Conseil d'Etat à compétence pleinement juridictionnelle.

Pour des raisons d'ordre, d'opportunité, disais-je aussi, parce que nous nous trouvons devant une nouvelle institution, qui exige tout d'abord une prudence expectative.

Je partage absolument le sentiment qui a été exprimé par notre honorable rapporteur, par l'honorable ministre ensuite, lorsqu'ils ont dit que cette institution pouvait progresser, mais venir tout d'un coup lui donner la plénitude des pouvoirs serait assez grave. J'attire l'attention de la Chambre, pour autant qu'il y ait ici des partisans de ce pouvoir juridictionnel absolu, sur des événements contemporains, sur certains événements que nous vivons à l'heure actuelle.

Je fais allusion à ce qui se passe en Amérique, où existe une Cour suprême qui est une sorte de Conseil d'Etat. Sans doute, elle ne concorde pas absolument avec le Conseil d'Etat proposé, mais enfin elle lui ressemble. Voyez le redoutable conflit où elle s'est mise avec le président de la République.

On a souhaité voir créer dans notre pays un organisme qui jugerait de la constitutionnalité des lois. Certes, notre Constitution est une œuvre admirable; c'est notre charte d'hier, d'aujourd'hui et de demain, et nous tenons à la garder. Mais il faut craindre d'accorder à un organisme particulier le pouvoir de déclarer nulles nos lois sous prétexte d'inconstitutionnalité.

Voyez le résultat constaté en Amérique et auquel fait allusion un des commentateurs de nos travaux actuels. Le résultat de l'existence de la Cour suprême, c'est que, dans certaines circonstances, le pouvoir ne peut plus évoluer, parce que cette Cour suprême, composée de réactionnaires, de gens du passé, prétend pétrifier la législation et ne veut pas la laisser évoluer. Il ne faut donc pas donner pleins pouvoirs au Conseil d'Etat.

Je suis d'accord avec l'honorable ministre pour dire que ce qui est acquis, et notamment à l'article 15, est acquis; mais attendons l'expérience, vivons cette institution avant de lui donner plus de pouvoirs.

Au point de vue pratique, enfin, je crois pouvoir exprimer toute satisfaction. Quel est le centre du projet de loi? A mon avis, c'est l'article 8. Il est clair; il dit, en effet :

« Art. 8. Tout intéressé peut... »

**M. Carton de Wiart.** — Y compris les provinces, les communes et les établissements publics.

**M. Jennissen.** — Je vous remercie de m'avoir interrompu, car justement j'allais dire que les communes pouvaient également se servir du Conseil d'Etat. Je voulais ainsi, en passant, signaler la chose à l'honorable M. Brunet, qui vient de déposer un amendement à ce sujet. « Tout intéressé », c'est-à-dire donc les personnes morales aussi bien que les personnes physiques. Je lis d'ailleurs l'article :

« Art. 8. Tout intéressé peut, par requête adressée au Conseil d'Etat, dans les conditions, formes et délais qui seront déterminés par arrêté royal, saisir la section d'administration des difficultés, demandes, réclamations, plaintes et recours visés par les alinéas 2 et suivants de l'article 6, ainsi que par l'article 7. »

Ce qui veut dire, comme l'a très bien signalé dans son rapport M. Kluyssens, que le recours facultatif de l'article 6 devient en fait un recours obligatoire.

Qu'advient-il alors? Le Conseil d'Etat donne raison ou tort au gouvernement. Alors intervient la procédure indiquée par l'article 13, qui a été amendé, mais dont il suffit de lire le premier alinéa, qui, lui, n'est pas amendé et qui nous donne tout l'esprit du texte :

« Art. 13. Toute décision relative à l'une des matières énumérées à l'article 7 et qui n'est pas conforme à l'avis émis par la section d'administration doit être délibéré en conseil des ministres; elle est dûment motivée et publiée in extenso au *Moniteur*, précédée d'un rapport au Roi, contenant le texte du dispositif de l'avis de la section. »

Alors, pratiquement, il y a donc les arrêts et les décisions de l'article 15, puis il y a des avis motivés qui doivent être suivis par le gouvernement et qui, s'ils ne sont pas suivis par celui-ci, font l'objet d'un rapport motivé publié *in extenso* au *Moniteur*.

Voit-on un gouvernement qui, devant une sentence motivée bien expliquée et rendue par des juristes éminents, voit-on un gouvernement s'élever contre cette sentence s'il n'a pas de motifs graves à faire valoir?

S'il en a, il faut pouvoir sauvegarder cette résolution finale de l'Etat. Un orateur exististe se déclarait hier défenseur de l'Etat. Moi aussi, je veux défendre l'Etat, l'Etat démocratique, bien entendu.

Cette sauvegarde m'intéresse donc. Je la trouve très louable. Il n'en est moins vrai que le projet, pratiquement, par la conjugaison des articles 8 et 13 doit donner toute garantie aux citoyens. Nous avons fait faire un pas immense à la défense des citoyens vis-à-vis de l'Etat, vis-à-vis de l'administration.

Reste, messieurs, un dernier point, peut-être le plus important : c'est la désignation des membres du Conseil d'Etat. Grande, immense responsabilité pour le gouvernement qui aura à faire cette désignation. On peut bien le dire je crois, sans exagération : tant vaut le personnel, tant vaut l'institution. On s'en est aperçu en France. Si le Conseil d'Etat français a actuellement tant de prestige, un prestige d'ailleurs assez jeune, qui date exactement de la Troisième République, c'est à cause des règles qui ont été établies en 1872 au lendemain de l'avènement de la Troisième République. Il le doit à la personnalité de ceux qui le composent, à leurs fortes études, à leur talent incontestable. Ce sont des gens qui, comme rédacteurs, comme juristes, sont de tout premier ordre. Le Conseil d'Etat français, grâce à ces personnalités, a obtenu un immense prestige qui certainement nous a incités finalement à créer notre institution.

Il n'en a pas toujours été de même. Nous lisons dans l'ouvrage de cet homme éminent qu'est M. Wodon, *Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, ce passage très suggestif :

« Sous la Restauration, le Conseil d'Etat, dont l'institution n'était pas prévue dans la Charte, mais qui continua à subsister en vertu des dispositions organiques qui en réglaient la composition et le fonctionnement, fut dépouillé pratiquement des garanties de compétence et d'impartialité dont il avait été entouré sous l'Empire. Il ravéra à cette époque une véritable crise. Le gouvernement en fit un instrument à sa discrétion : la mobilité du personnel, la composition défectueuse du comité du contentieux, l'abus des conflits, provoquèrent alors de très vives critiques. En 1828, dans un article de la *Revue française*, de Broglie réclama la suppression de la juridiction administrative et proposa de renvoyer aux tribunaux ordinaires la plupart des contestations relatives aux impôts, aux travaux publics, aux contrats, aux obligations pécuniaires de l'Etat, et de remettre au gouvernement, sous la responsabilité des ministres et le contrôle du parlement, les réclamations formulées contre les actes de l'autorité publique. Il semble bien que ces vues étaient conformes aux idées de beaucoup de libéraux de l'époque. En 1829, il s'en fallut de peu que les crédits budgétaires demandés pour le Conseil d'Etat ne fussent pas votés. »

Mes chers collègues, c'est par là que je termine, je souhaite que, grâce aux désignations que fera le gouvernement, nous n'ayons jamais à devoir recourir à l'extrême envisagée en 1829. Le Conseil d'Etat vaudra ce que vaudront les conseillers qui seront désignés par le gouvernement. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Brunet.

M. Brunet (à la tribune). — Madame, messieurs, l'honorable M. Carton de Wiart a bien voulu rappeler hier, dans le discours documenté que nous avons eu le plaisir d'entendre, que j'étais un des signataires de la proposition de loi qu'il a déposée en vue de la création d'une cour de contentieux administratif.

Et voici que je viens à cette tribune exprimer quelques réserves au sujet de certaines des solutions que formule cette proposition. L'initiative prise par M. Carton de Wiart m'a paru particulièrement heureuse et je n'ai pas hésité à m'y associer.

Elle avait le mérite de saisir la Chambre d'un problème en suspens depuis de longues années. On l'a rappelé à plusieurs reprises au cours de ce débat, la première proposition relative à cet objet a été formulée il y a plus de cent ans. En 1844, en 1857, une proposition bien moins étendue que celle sur laquelle nous avons à délibérer a donné lieu à des débats assez longs au parlement. Pourquoi la question n'a-t-elle pas trouvé de solution? Pour une double raison, à mon avis : il y avait, d'une part, la crainte qu'inspirait le fonctionnement du Conseil d'Etat en France; il y avait les souvenirs qui s'attachaient au Conseil d'Etat sous le régime hollandais. D'autre part, il y avait l'attraction qu'exerçait, sur d'autres, le Conseil d'Etat qui existait en France et dont la compétence avait pris un grand développement au cours du siècle dernier.

Beaucoup de bons esprits, séduits par le Conseil d'Etat français, envisageaient l'institution en Belgique d'un Conseil d'Etat conçu sur le plan réalisé en France. Ils perdaient de vue que le climat constitutionnel de notre pays fait que nous ne pouvons songer à créer chez nous une juridiction analogue à celle qui est établie en France.

Le projet qui nous est soumis n'a certainement pas l'ampleur d'une Cour de justice administrative. Le projet comporte tout d'abord la création d'un conseil de législation.

On l'a rappelé, depuis un certain nombre d'années, nous avons en Belgique un Conseil de législation. L'objectif du projet est de corriger les vices assez nombreux des textes sur lesquels nous sommes appelés à délibérer.

Les arrêtés pris par le gouvernement en vertu des pouvoirs que certaines lois lui ont conférés ne sont certes pas à l'abri des critiques. Ils ne sont pas exempts de défauts.

Nous avons eu la surprise, ces jours derniers, de lire au *Moniteur*, un arrêté royal conçu dans une forme quelque peu déconcertante. Cet arrêté royal était une sorte d'arrêté conditionnel. Il approuvait des statuts, mais seulement dans la mesure où ceux-ci étaient conformes à un arrêté royal antérieur.

L'arrêté était présenté avec une certaine solennité. Il était revêtu de la signature de tous les ministres.

La confection vicieuse des lois a depuis de très longues années fait l'objet de nombreux réquisitoires dirigés contre le parlement.

En 1881, Edmond Picard consacrait la préface d'un des volumes des *Pandectes belges* à cette question.

Il dénonçait, avec une virulence extrême, les conditions déplorablement dans lesquelles se faisait l'élaboration de nos lois.

Il est bon de souligner à cet égard, ainsi que l'a fait M. Jennissen, que la culpabilité des assemblées issues du suffrage censitaire est au moins égale à celle du parlement issu du suffrage universel, et encore convient-il de relever que la tâche législative qui nous est imposée depuis plusieurs années n'est en rien comparable à celle, relativement aisée, qu'avaient à réaliser nos Chambres législatives, il y a quelque cinquante ou soixante ans. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Mais il serait vain de contester que les projets qui sont soumis au parlement sont trop souvent rédigés en une forme défectueuse.

Et puis, il y a le grave inconvénient que présente le dépôt d'amendements.

Le droit d'amendement est essentiel à la réalisation de l'œuvre législative.

Le renvoi systématique des amendements improvisés au cours des débats à la commission compétente, offre le sérieux inconvénient de couper et de retarder nos délibérations.

Sans doute, il serait à souhaiter que le droit d'amendement fût dénié à ceux qui sont adversaires du principe du projet de loi.

Les amendements qu'ils déposent tendent trop souvent à énerver l'application de la loi, à rendre cette application plus difficile, étant donné que généralement ils sont en opposition avec l'idée maîtresse qui a guidé les auteurs du projet de loi.

Mais on ne peut songer à pareille restriction.

Le droit d'amendement doit demeurer sans restriction aucune. Mais il faut souhaiter que les amendements soient, comme les textes soumis à nos délibérations, rédigés en une forme claire et précise.

M. Carton de Wiart a bien voulu signaler à la Chambre que, lorsque j'ai eu le grand honneur de diriger vos travaux, j'ai obtenu le concours dévoué de trois juristes de grande valeur, tous trois avocats à la Cour de cassation, MM. Marcq, Resteau et Hermans, qui ont consenti à revoir les textes sur lesquels nous avons à délibérer, projets et amendements.

Cette revision était faite, chose essentielle, en toute loyauté, du seul point de vue de la technique législative.

Que d'utiles modifications ne m'ont-ils pas suggérées, qui sont devenues des textes de lois.

Je souhaiterais que cette pratique, dont j'ai pu apprécier toute la valeur, fût reprise par notre honorable président, afin que les textes élaborés par la section de législation ne fussent pas déformés par des amendements déposés au cours de nos débats.

La section de législation, telle qu'elle est prévue par le projet, peut jouer un rôle extrêmement utile. Mais il importe — et ici également je me déclare pleinement d'accord avec M. Jennissen — que son action soit restreinte, ainsi que le prévoit le projet qui nous est soumis.

C'est le texte et rien que le texte qui, du point de vue technique, doit être revu et mis au point par la section de législation.

Il ne s'agit pas de créer une nouvelle branche du pouvoir législatif. Celui-ci continue à être exercé dans les formes et dans les conditions définies par la Constitution.

La section de législation n'a pas d'avis à émettre quant au principe des lois proposées. Elle veille à ce que la pensée du législateur soit exprimée dans une langue claire, exempte d'ambiguïté.



Il est à relever, mesdames, messieurs, que, dans le projet que le Sénat a adopté en 1857 et qui avait pour objet l'institution d'un comité consultatif de législation et d'administration, il était prévu que le comité prendrait comme base de son travail les principes adoptés par les ministres, sans se préoccuper de questions d'opportunité ni de considérations politiques.

C'était la sagesse même.

Je souhaite que cette formule, qui me paraît heureuse, serve à déterminer l'action qu'aura le comité de législation.

Sans doute, il est à prévoir que l'hostilité que d'aucuns témoignent à l'endroit du parlement — et nous en avons eu dans une certaine mesure l'écho dans ce débat — les détermine à tenter de fausser le fonctionnement de la section de législation tel que nous le concevons, et à proposer que celui-ci soit en quelque sorte substitué aux Chambres en vue du travail législatif. Nous n'aurions plus qu'à discuter les budgets, entendre des discours et entériner passivement les décisions de la section de législation. Il ne dépend que de nous qu'il n'en soit pas ainsi. Nous avons à apporter au fonctionnement de nos commissions et à nos délibérations en séances publiques les réformes dont nous sentons tous la nécessité, mais dont on attend vainement la réalisation.

La menace que représente à cet égard la création d'une section de législation peut être salutaire. Je souhaite que les Chambres en tiennent un large compte afin qu'il soit porté remède aux défauts et aux inconvénients qui ont été tant de fois signalés.

Le projet prévoit d'autre part la création d'une seconde section dénommée section d'administration. Le titre qu'on lui donne prouve qu'elle ne constituera pas une véritable juridiction. Elle n'est pas un des organes du pouvoir judiciaire. Elle assiste l'administration par les avis qu'elle est appelée à donner et par des arrêts qu'elle rendra sur des matières spéciales d'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat n'aura pas un pouvoir de pleine juridiction comme en France. Il n'aura pas à statuer sur des conflits de droit civil. L'intéressé qui a un droit à exercer et qui, par là-même, a une action en justice ne pourra pas paraître à sa barre.

Je me réjouis de ce que rien ne soit entrepris contre la jurisprudence de la Cour de cassation. Sans doute, durant la période antérieure à 1920 bien des décisions d'une cruelle injustice ont été rendues sous prétexte de respecter la séparation des pouvoirs. Les tribunaux se refusaient à allouer aux victimes des fautes commises par l'administration la juste réparation du dommage causé, alors qu'une atteinte avait été portée à un droit civil.

L'honorable M. Carton de Wiart a rappelé un certain nombre de décisions qui, à l'heure actuelle, paraissent vraiment extraordinaires, décisions remontant à la période antérieure à 1920. Je n'insiste pas sur ce point. Cette jurisprudence a été abandonnée à la suite du célèbre arrêt rendu par notre Cour suprême en 1920 sur conclusions de M. Paul Leclercq. On ne pourrait assez souligner la part prépondérante prise par cet éminent magistrat dans l'évolution qui s'est produite dans la jurisprudence qui a fait abandonner des théories surannées.

L'injustice flagrante de la jurisprudence antérieure a certes contribué dans une large mesure à favoriser le mouvement qui s'est produit en Belgique en vue de la constitution du Conseil d'Etat. On a soulevé l'objection d'inconstitutionnalité en ce qui concerne la création d'un Conseil d'Etat. L'objection ne peut être formulée au cours du débat actuel étant donnés les termes du projet sur lequel nous sommes appelés à délibérer.

Les contestations relatives aux droits civils sont et doivent rester de la compétence du pouvoir judiciaire en vertu de la Constitution. Aucune atteinte n'est portée à ce pouvoir. La Constitution veut qu'il en soit ainsi.

Nos tribunaux ont fait preuve d'une grande indépendance vis-à-vis de l'administration. Ils ont souvent avec sévérité jugé les fautes commises par elle et ils ont alloué aux victimes de justes réparations. Je redouterais qu'ils fussent dessaisis de la connaissance de ces litiges au profit d'une juridiction administrative.

Le projet tend à la création d'un corps qui aidera et guidera l'administration. Le pouvoir exécutif demeurera maître sous le contrôle du parlement, mais il ne faut pas que les avis du Conseil fassent disparaître, même en une mesure réduite, la responsabilité des ministres. Cette responsabilité doit demeurer entière à l'égard du parlement.

Le projet prévoit deux sortes d'avis : les avis facultatifs et les avis obligatoires.

Parmi les demandes pouvant donner lieu à un avis facultatif il y a l'hypothèse où une demande d'indemnité est adressée à l'Etat alors que le requérant est dépourvu de toute action en justice. Il ne peut agir devant les tribunaux parce qu'il est sans droit. Il en est ainsi dans bien des cas : suppression d'un passage à niveau, détournement d'une route, déplacement d'une gare, etc.

Il y a notamment aux environs des gares, des hôtels, des cafés, dont la clientèle sera réduite en une large mesure par suite du déplacement de la gare à proximité de laquelle ces commerces sont exploités.

Les propriétaires de ces établissements, les commerçants qui les exploitent souffriront dans leurs intérêts. Il n'est toutefois porté aucune atteinte à leur droit.

Il y a un acte régulier de l'administration et, quel que soit le préjudice causé, il n'y a pas d'action à défaut de lésion d'un droit. A mon avis, il est impossible que, dans de pareilles hypothèses, le Conseil d'Etat soit appelé à délibérer sur l'allocation d'une indemnité quelconque aux intéressés. Sans dénier ma part de responsabilité dans l'élaboration du texte qui nous est soumis, je reconnais que la formule insérée à l'article 6 a le tort de faire croire à l'intéressé qu'il a, ainsi qu'il est parfois admis en France, un droit basé sur l'équité, c'est-à-dire sur une notion vague et imprécise que le demandeur sera toujours tenté d'interpréter d'une façon fort large.

Ces jours derniers, j'ai été consulté par quelqu'un qui, en raison d'un acte administratif parfaitement régulier, avait souffert dans ses intérêts matériels. Il me disait : « J'ai lu avec le plus grand plaisir le projet qui est actuellement soumis à la Chambre. Je vais pouvoir m'adresser au Conseil d'Etat. » Quand il m'eut expliqué la situation, je lui ai dit : « Peine perdue ! Vous n'avez droit à rien à défaut de lésion d'un droit. Vous ne pouvez vous adresser aux tribunaux, et le Conseil d'Etat, dans les conditions où vous vous présentez, ne pourra faire droit à votre demande. »

Que l'équité soit soudée au droit, qu'elle guide le juge dans l'interprétation d'un texte, dans l'application de la loi, j'y applaudis sans réserve. Mais l'équité vue d'une façon abstraite, en corrélation non pas avec la violation d'un droit, mais avec la simple lésion d'un intérêt, n'est qu'un guide fallacieux, qui livre la solution des litiges au caprice du juge.

N'y a-t-il pas un véritable danger à faire naître, par une disposition semblable à celle insérée dans l'article 6, des espoirs qui le plus souvent seront déçus ? Suffira-t-il que la demande soit justifiée en équité ? S'il en est ainsi, je supplie l'honorable ministre de nous apporter certaines hypothèses, de nous citer certains cas qui pourraient nous faire comprendre la portée de la disposition insérée dans le projet soumis à nos délibérations.

Mais comment le trésor paiera-t-il les sommes dont le Conseil d'Etat fixera le montant ? Sans doute, il ne s'agit pas de libéralités, qui ne pourraient être octroyées que par une loi, mais encore faudra-t-il que le gouvernement dispose de crédits lui permettant de faire face au paiement des indemnités mentionnées dans les avis du Conseil d'Etat.

Le gouvernement, objectera-t-on, ne sera pas tenu de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat.

Mais que de rancœurs, que de colères, que de fermentés de désordres ne ferez-vous pas naître en faisant reconnaître, d'une part, le droit à indemnité et, d'autre part, en permettant au gouvernement de se soustraire à l'obligation morale de réparer le dommage dûment constaté par un organe de l'administration, organe auquel vous donnez tout au moins les apparences d'une juridiction ?

Voici un autre point qui me paraît devoir retenir l'attention de la Chambre et de l'honorable ministre. L'article 6 donne aux ministres la faculté de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat certains recours en annulation des arrêtés et règlements pris par l'autorité provinciale et communale. L'article 8 permet à tout intéressé de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation. Nous avons eu l'honneur, l'honorable M. Collard et moi, de déposer un amendement visant expressément les provinces, les communes et les établissements publics, afin qu'il fût bien certain qu'ils seront considérés comme intéressés.

**M. De Schryver, ministre de l'intérieur.** — Il n'y a pas de doute à cet égard.

**M. Brunet.** — Mais les mots « Tout intéressé » sont des termes généraux qui impliquent qu'un intérêt quelconque, intérêt moral, intérêt indirect, suffit. N'est-ce pas excessif ? Ne faut-il pas, tout au moins, que dans le commentaire que vous donnerez à la loi, vous disiez que le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à l'annulation ? Il faut qu'il se trouve dans une situation particulière telle que l'acte attaqué lui inflige grief.

Le seul fait que tout citoyen habitant une province, une commune a intérêt à ce que les affaires provinciales ou communales soient bien gérées ne peut suffire. On peut même dire que tout citoyen belge a intérêt à ce que la loi soit observée. Dès lors, dans le système du projet, n'importe qui, se prévalant de n'importe quel intérêt, d'un intérêt même sans base réelle, serait en droit d'agir.

La loi communale et la loi provinciale organisent, en termes précis, les recours hiérarchiques dont les arrêtés communaux et

provinciaux peuvent être l'objet. Ils ne peuvent être suspendus que pendant un temps assez court. A défaut de recours les décisions deviennent définitives.

Le projet donne à tout intéressé le droit d'introduire une demande devant le Conseil d'Etat, pour que celui-ci donne son avis au sujet de l'annulation éventuelle d'un arrêté ou règlement pris par une autorité provinciale ou communale.

L'annulation qui est prévue est limitée aux excès ou détournement de pouvoirs, à l'incompétence ou à l'inobservation des formes légales.

Quelle sera, monsieur le ministre, la situation si en l'absence de tout recours hiérarchique, un prétendu intéressé s'adresse au Conseil d'Etat afin de provoquer une délibération dénuée de tout intérêt pratique?

Ne faut-il pas prévoir que la demande de l'intéressé ne sera recevable que si un recours hiérarchique permet, dans l'état de notre législation, l'annulation éventuelle de l'arrêté qui fait l'objet du recours?

Autre point, messieurs, au sujet duquel des explications doivent être fournies par le gouvernement. Il est prévu que lorsque les affaires soumises à l'avis de la section d'administration sont assujetties à un délai légal de décision, ce délai sera prolongé d'office du temps que le Conseil consacrerait à l'examen de l'affaire. C'est là, messieurs, la disposition de l'article 14 du projet de loi.

En l'absence de tout recours hiérarchique, cette prolongation du délai ne peut, à mon avis, être envisagée.

Mais s'il y a recours hiérarchique, cette prolongation jouera-t-elle dans tous les cas? Des délibérations pouvant présenter une réelle urgence, seront-elles suspendues durant l'instance devant le Conseil d'Etat? Quelle sera la durée de cette instance? Il est difficile de le prévoir.

M. Wodon, dans les pages de son traité qui sont jointes à l'exposé des motifs du projet du gouvernement, signale qu'en France les instances durent parfois un an, un an et demi, voire même deux ans. Il faut que nous y réfléchissions. Il importe qu'un arrêté pris par une administration communale ne soit pas tenu en suspens pendant de longs mois par suite d'un recours qu'il aurait plu à un prétendu intéressé d'adresser au Conseil d'Etat en vue de provoquer une délibération devant rester sans effet aucun.

En tout état de cause l'article 14, tel qu'il nous est proposé, me paraît insuffisant pour entraîner la modification des dispositions des lois communales et provinciales relatives aux délais fixés pour les recours.

L'honorable ministre a l'ambition de créer un corps auquel s'attachera une grande autorité.

Y réussira-t-il?

Il est malaisé de le dire en ce moment.

Le rôle que réserve le projet au Conseil d'Etat paraît modeste. Mais la manière dont il s'en acquittera pourra faire que les avis qu'il donnera jouiront d'un grand crédit. Pour cela il importe que les conseillers se pénétrant des devoirs d'intégrité et d'impartialité qui s'imposent aux juges,

Ils ne doivent ni se soumettre à l'administration ni prétendre la dominer. Il faut surtout que l'action du Conseil d'Etat soit dégagée de toute emprise politique.

Comment sera-t-il composé? Nous sommes fixés au point de vue linguistique : il y aura quatre conseillers d'expression néerlandaise, quatre conseillers d'expression française et un conseiller bilingue.

Quels seront leurs talents et leurs vertus? Nous ne pouvons que formuler le vœu que les délibérations du Conseil attestent l'indépendance, l'impartialité et la compétence de ses membres.

Je me joins à M. le rapporteur, à l'honorable M. Jennissen, pour souhaiter que l'expérience que nous allons faire donne d'excellents fruits.

Puisse cette expérience nous amener quelque jour à étendre les attributions du Conseil d'Etat, dans le cadre de notre Constitution et à accroître aussi son utilité et son prestige. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. — La parole est à M. Relecom.

M. Relecom (à la tribune). — Mesdames, messieurs, il me paraît impossible d'aborder la question qui nous est soumise, la constitution d'un conseil d'Etat, sans envisager l'ensemble des réformes de structure annoncées par le gouvernement. La réforme de l'Etat figure aujourd'hui, non seulement à l'ordre du jour de la Chambre, mais cette question fait aussi l'objet de délibérations dans les milieux politiques les plus divers.

Si l'on peut se mettre d'accord sur la nécessité d'introduire cette réforme importante, il est essentiel, à mon avis, de savoir dans quel esprit, dans quel sens cette réforme sera orientée. Il s'agit de savoir quelles seront les réformes qu'on veut introduire et vers quel but elles tendent.

Si les réformes qu'on préconise ont pour but d'améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques, d'étendre ce caractère démocratiques, nous sommes tout disposés à appuyer de telles propositions, mais s'il s'agit de réformes qui tendraient à restreindre, dans une mesure si minime soit-elle, les prérogatives du parlement et du suffrage universel, nous nous y opposerions de toutes nos forces.

Nous avons été heureux d'entendre à cette tribune des voix démocratiques autorisées s'élever contre cette menace qui est réelle et qu'on aurait tort de sous-estimer.

Les réformes qu'on prépare et dont on nous sert aujourd'hui — permettez-moi l'expression — la « première tranche », ne nous paraissent nullement orientées vers une amélioration du fonctionnement des organes de l'Etat en sauvegardant les prérogatives de la démocratie. Je suis d'opinion que les réformes qu'on prépare, et notamment celles dont il est question aujourd'hui, font partie d'un ensemble qui tend à réduire, à restreindre les droits de la démocratie.

Dans les milieux réactionnaires, dont parlait tout à l'heure M. Jennissen, il est fort question de réforme de l'Etat. On en parle beaucoup en dehors de cette enceinte et, à l'occasion de discussions qui se sont instituées à ce propos, certaines opinions ont été émises qui présentent l'avantage de la clarté et qui montrent fort bien le but qu'on poursuit en préconisant la création d'un Conseil d'Etat. C'est ainsi qu'un organisme politique très ancien, la Fédération des cercles, s'est occupé, à diverses reprises, de la question de la réforme de l'Etat, en se plaçant nettement au point de vue que je définissais tout à l'heure : une restriction des libertés démocratiques.

M. Jennissen a dit excellemment tout à l'heure que ceux qui avaient trouvé parfaite la Constitution de notre pays, ceux qui n'avaient rien trouvé à reprendre aux lois confectionnées souvent bien imparfaitement, parce que ces lois étaient conservatrices et réactionnaires, ces gens-là viennent aujourd'hui découvrir toute une série de défauts aux lois parce qu'elles traduisent la volonté du suffrage universel, parce qu'ils voient siéger au parlement un nombre plus grand de démocrates. Ces gens qui, dès ce moment, ne pouvaient plus s'opposer au vote des réformes exigées par la classe ouvrière se sont employés à saboter les lois heurtant leurs intérêts.

Il était nécessaire de rappeler, au cours de cette discussion, cet aspect particulier de la question et je crains que le parlement n'émette un vote qui aille à l'encontre des intérêts bien compris de la démocratie de ce pays.

Je voudrais aussi attirer l'attention de la Chambre sur un organisme privé qui a une grande importance si l'on en juge par le retentissement des travaux auxquels il s'est attaché. En effet, au cours de l'automne 1935, on a créé un Centre d'études pour la réforme de l'Etat. Certains de nos collègues ont émis des craintes sur la composition future du Conseil d'Etat qu'on nous prépare; je voudrais alerter les membres démocrates de cette Chambre au sujet de la composition du Centre d'études et sur l'orientation générale donnée à ses travaux. La lecture de la liste des personnalités qui en font partie nous donne une précieuse indication et nous explique aussi les conclusions auxquelles elles sont arrivées sur une série de problèmes.

Je sais qu'on y voyait des membres du P. O. B., mais en très petit nombre. Leur rôle, il faut le dire, semble s'être limité à certains aspects techniques ou juridiques du problème. Il y avait aussi des libéraux, tel M. Jennissen, mais il ne semble pas que leur rôle ait été dominant au déterminant. Par contre, on y voit des personnalités appartenant à d'autres groupes politiques, on y voit des représentants de groupes réactionnaires et de certains milieux industriels, notamment du Comité central industriel dont on connaît l'hostilité à l'égard de toute amélioration du sort de la classe ouvrière. L'effort de ces réactionnaires doit avoir été prépondérant.

Parmi ces personnalités, il est regrettable de constater qu'il y en a qui sont très influentes par leur puissance financière. On constate notamment la présence de MM. Solvay, Boté, Max-Léo Gérard, qui semblent avoir donné à cet organisme sa véritable orientation.

Je veux aussi vous rappeler qu'à côté de ces personnalités représentant les intérêts considérables que vous connaissez, siégeait un membre particulièrement réactionnaire, M. d'Aspremont-Lynden, dont les opinions et les conceptions politiques et les sympathies fascistes ne sont un secret pour personne.

Enfin, au cours des travaux mêmes de cet organisme, nous avons appris, par le procès-verbal de la réunion de septembre, que l'honorable premier ministre van Zeeland, qui a des liens étroits avec cet organisme, aurait même suggéré d'y introduire d'authentiques fascistes, des représentants du V. N. V. et de Rex, notamment MM. Elias et De Mont.

Heureusement, les observations faites au sein de cet organisme par certain membre du parti ouvrier belge, l'honorable M. Vos, ont permis d'éviter que ces éléments adversaires de la démocratie ne soient introduits dans cet organisme et ne lui imprimant une orientation nettement fasciste. Ce Centre d'études a publié les résultats de ses premiers travaux; c'est un volume impressionnant de

quelque 600 pages et qu'il serait bon que chaque membre de cette assemblée trouvât le temps de lire entre les multiples tâches et charges que leur impose leur mandat. Pourquoi faudrait-il que tous pussent trouver le temps de lire ce livre? Précisément en raison de ce que j'indiquais tout à l'heure, c'est que pour que ce Centre d'études et pour le gouvernement, et spécialement pour son chef, le Conseil d'Etat, dont la création est proposée, n'est pas quelque chose d'isolé : il fait partie de cet ensemble de réformes dites de structure.

Nous y voyons que non seulement on s'est occupé de la création du Conseil d'Etat, mais aussi de cette question troublante et combien grave que l'organisation des professions. On s'y est également occupé de nous doter non seulement de ce Conseil d'Etat, mais aussi de « gouvernantes » sous la forme de comités auxquels le parlement serait obligé de demander avis sur une série de problèmes importants. Non seulement on veut y étudier les lois pour nous, on veut aussi les rédiger. Je préfère, quant à moi, avoir devant moi des fascistes ouverts qui nous disent : Nous voulons supprimer le parlement, à ceux qui, hypocritement et par doses savamment préparées, voudraient nous amener à une situation de fait qui équivaudrait à la suppression, qui, par une série de dispositions en arriveraient à nous faire proposer de nous supprimer nous-mêmes, parce que nous n'aurions plus rien à faire. C'est une situation extrêmement dangereuse et je voudrais mettre la Chambre en garde, — j'en appelle surtout aux démocrates, — et leur demander de veiller à ne pas se laisser aller à voter ces propositions qui ont certains aspects sympathiques mais qui risquent de les entraîner à voter d'autres propositions qui nous placeraient finalement dans cette situation pénible que connaissent certains pays voisins.

Il y a également dans les travaux de ce Centre d'études toute une série de mesures envisagées en vue de limiter le droit des communes et des provinces. Le droit des communes et des provinces constitue un problème particulièrement important dans le pays. Le problème des libertés communales a occupé, dans l'histoire du passé, une importance considérable. Aujourd'hui la lutte de nos administrations communales contre l'emprise de l'administration centrale est une lutte pénible dont l'aspect le plus tragique est la tendance de l'administration centrale à limiter les libertés communales. Tant qu'il s'agissait de voir diriger les communes par des hobereaux et par des réactionnaires, on criait : Vivent les libertés communales; mais aujourd'hui que les communes veulent se faire administrer par des hommes issus de leur sein, par des démocrates, nous voyons ceux qui, jusqu'à présent, n'avaient cessé de célébrer les libertés des communes, prendre des dispositions draconiennes qui placent des bourgmestres dans une situation intenable, entre l'opinion publique d'une part, qui ne comprend pas que l'on ne tient pas les promesses faites, et d'autre part, le pouvoir central, qui frappe dans le dos ceux qui ont pour mission d'administrer la commune dans l'esprit de la population.

Il est nécessaire, à l'occasion de la discussion que nous avons aujourd'hui, de mettre le pays en garde contre le chemin absolument dangereux dans lequel on nous a déjà engagés. Il est temps de réagir et de dire clairement que de cette réforme de l'Etat nous n'en voulons pas. Nous devons porter le problème devant le pays, de manière qu'il sache, notamment à la veille d'une grande consultation populaire, au moment où il aura à renouveler le mandat des élus communaux, qu'il sache, dis-je, où sont les vrais amis des communes.

On veut également, dans ce Centre d'études pour la réforme de l'Etat, augmenter au détriment du parlement les droits de l'exécutif. Là aussi il faut être clair. Il faut donner à l'exécutif toutes les possibilités de réaliser sa tâche. Si c'est nécessaire, si l'expérience démontre que certaines formalités gênent son activité, il faut les réformer, mais sans restreindre les droits du parlement. Je fais un reproche à ces chauds partisans de la réforme de l'Etat : c'est d'avoir attendu un siècle pour aborder la réforme. Je songe au parti catholique qui se fait aujourd'hui le champion de la réforme de l'Etat et qui a disposé d'un pouvoir absolu, d'une majorité absolue dans cette Chambre, et qui n'a rien fait à ce sujet. Ce reproche s'adresse donc à lui, non seulement pour les questions d'ordre administratif que nous discutons, mais aussi pour cette importante question des droits du peuple flamand, dans laquelle aujourd'hui il essaye de se faire le champion, alors qu'au gouvernement il a refusé au peuple flamand les droits élémentaires qu'il réclama en vain depuis la constitution de l'Etat belge. Il est nécessaire de rappeler ces faits, car certains ont la mémoire vraiment trop courte.

**M. Goblet.** — Pour les subsides aux écoles libres, c'est la même chose.

**M. Fieullien.** — Y a-t-il un Conseil d'Etat chez vos amis de Russie?

**M. Relecom.** — En tout cas, monsieur Fieullien, vous n'y serez pas conseiller.

Je dis, messieurs, que ce n'est pas par hasard que l'on commence par un Conseil d'Etat. En effet, ce n'est pas parce que la proposition

en est vieille d'un siècle, mais c'est parce que, à plusieurs points de vue, c'est une proposition séduisante. Les aspects qui intéressent le public plairont à tout citoyen qui, à un moment donné de son existence, a eu des ennuis avec l'administration.

**M. Hubin.** — Qui n'en a pas eu?

**M. Relecom.** — Celui-là ne serait pas un citoyen. Le public se dit : la bonne période va commencer. Nous n'aurons plus affaire à un fonctionnaire qui va trancher unilatéralement, lié par des règlements qui ne lui permettent pas d'agir en dehors de certaines dispositions. Nous allons pouvoir défendre nos droits. De ce point de vue, les propositions qui nous sont faites contiennent des choses excellentes. Elles permettent des recours dans toute une série de questions. C'est fort bien. Elles donnent au fonctionnaire le droit de se défendre devant une juridiction contre certaines mesures arbitraires. Tant mieux. Mais dans la discussion on insiste trop sur cet aspect. Je suis d'accord pour le recours. Je le suis d'autant plus que nos amis, non seulement nos amis communistes, mais de nombreux fonctionnaires qui ont eu le tort d'avoir des opinions démocratiques, ont, pendant de longues années, été les victimes de l'arbitraire des directions ministérielles, de l'arbitraire des gouvernements qui se sont succédés. Ils ont été bafoués et n'ont pas eu l'avancement auquel ils avaient droit. Lorsque, dernièrement, nos amis socialistes ont publié des statistiques des fonctionnaires des différents départements, on a pu être édifié sur le favoritisme qui règne, depuis des décades, à la direction des départements ministériels. Cette réforme va donner aux fonctionnaires la possibilité de défendre leurs droits devant la nouvelle juridiction.

C'est fort bien, mais on insiste sur deux cas de deux hauts fonctionnaires qui ont été éloignés récemment du poste qu'ils occupaient alors qu'ils l'ont été à juste titre. Si nous sommes d'avis que les fonctionnaires qui travaillent, qui œuvrent, qui agissent pour que l'administration fonctionne normalement soient protégés par le Conseil d'Etat, nous n'entendons pas protéger ceux qui emploient leur temps à tout autre chose qu'à remplir les fonctions pour lesquelles ils sont rémunérés. J'espère que ces abus ne pourront pas se produire à l'abri du nouvel organisme. Il faut que le ministre, et surtout le ministre démocrate, soit vraiment le chef de son département et que son activité ne soit pas éternuée par les agissements de certains de ses fonctionnaires qui ne partagent pas ses opinions politiques. Il faut que le ministre puisse prendre l'entière responsabilité de son département devant le parlement, devant les élus du suffrage universel. En dehors de cela, ce sera le sabotage de l'autorité ministérielle. Je ne veux pas faire état de confidences à cet égard, vous en avez, élus démocrates, recueilli plus que moi parce que vous avez tous des amis qui ont été ministre et qui vous ont dit combien ils ont rencontré d'hostilité et de sabotage dans le haut cadre de leur administration lorsqu'ils voulaient y introduire des idées neuves. Il faut qu'à cet égard nous établissions une situation bien nette et j'espère que le ministre nous fera des déclarations sans équivoque à ce sujet.

La proposition qui nous est faite a d'autres aspects qui sont encore plus dangereux. J'ai parlé tout à l'heure de la situation des communes; de son côté, l'honorable M. Brunet a fait préciser la notion de l'intéressé. Les communes et les provinces auront donc un recours devant le Conseil d'Etat. Mais dans quel délai le Conseil d'Etat devra-t-il trancher la question?

**M. Fischer.** — Il aura à intervenir dans une mesure fort limitée.

**M. Relecom.** — Je le veux bien, mais dans quel délai? Je voudrais des explications claires du ministre. Actuellement déjà certaines communes qui, pour des questions budgétaires et des questions relatives à leur personnel, ont fait des démarches auprès des départements ministériels, attendent indéfiniment la réponse parce qu'à la direction du département l'on professe une opinion opposée à la leur.

**M. Fischer.** — Pour la construction d'écoles, on a attendu que les écoles libres fussent bâties en face.

**M. Relecom.** — C'est exact, et ce sont des choses qui doivent être dites à la tribune du parlement. Ce sont des scandales. Je ne voudrais pas qu'à l'occasion du fonctionnement du Conseil d'Etat, le gouvernement pût dire : ce n'est pas moi qui suis responsable, c'est le Conseil d'Etat. Il faut être clair et il faut fixer le délai dans lequel le Conseil d'Etat aura à se prononcer.

**M. De Schryver, ministre de l'intérieur.** — L'article 11 le prévoit. Un arrêté royal devra régler la question.

**M. Relecom.** — D'accord, mais j'insiste pour que cet arrêté royal prenne telles dispositions qu'il ne permette pas de faire traîner les affaires pendant des années de façon à suspendre pratiquement le fonctionnement de l'organisme qui fait appel à lui.

**M. De Schryver**, ministre de l'intérieur. — D'accord, la création du Conseil d'Etat ne peut pas avoir pour conséquence de rendre plus difficile l'achèvement des affaires administratives.

**M. Carton de Wiart**. — Au contraire.

**M. Relecom**. — Les intentions sont louables, mais on nous dit que l'enfer est pavé de bonnes intentions; cela ne suffit pas.

**M. Fischer**. — Ces délais seront-ils modifiés par arrêté royal?

**M. De Schryver**, ministre de l'intérieur. — Non, il s'agit des délais dans lesquels la section administrative devra se prononcer.

**M. Fischer**. — Les délais fixés par la loi communale ne peuvent pas être modifiés par arrêté royal.

**M. De Schryver**, ministre de l'intérieur. — Il n'est pas question de les modifier maintenant.

**M. Fischer**. — Il ne faut pas modifier, il faut étendre le régime.

**M. De Schryver**, ministre de l'intérieur. — Nous en reparlerons à l'occasion de la discussion des articles.

**M. Relecom**. — Je prends acte de la déclaration de M. le ministre et je crois qu'il était utile de poser la question.

Il y a cependant un autre aspect sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Chambre : c'est la question de la procédure. A cet égard, je voudrais que M. le ministre donnât des explications. Dans tous les cas, je me permets d'insister pour que la procédure soit la plus simple possible. Il serait souhaitable d'établir devant le Conseil d'Etat la procédure qui existe actuellement à la justice de paix, celle qui permettrait de donner satisfaction aux humbles.

Un mot, messieurs, de la composition du Conseil d'Etat. A ce point de vue, laissez-moi souligner que j'ai beaucoup apprécié les vœux et les craintes formulés par les honorables MM. Brunet et Jennissen. Certes, on nous donne des garanties du point de vue de la capacité des candidats, mais on ne dit pas grand-chose en ce qui concerne leur orientation.

**M. Hubin**. — Certaines presses porteront la question devant l'opinion publique et en feront de longs exposés, ainsi que l'a déjà signalé le procureur du Roi de Bruxelles.

**M. Relecom**. — Votre remarque est tout à fait opportune, monsieur Hubin.

Mais que devons-nous faire en l'occurrence? Nous devons essayer d'avoir le plus de garanties possible. Or, me plaçant au point de vue de ceux qui seront amenés à voter le projet, je considère qu'il faut y introduire une clause qui nous permette d'avoir la garantie que le Conseil d'Etat sera composé d'hommes donnant toute garantie morale. Il serait inconcevable d'introduire dans ce Conseil d'Etat, chargé de la mission importante que vous connaissez, des hommes qui, dans l'ombre, pourraient être gênés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Quoi qu'il en soit, je suggère à la Chambre que les membres du Conseil d'Etat soient nommés sur la base de listes établies par les Chambres législatives.

**M. Fieullien**. — C'est précisément le moyen d'y introduire la politique.

**M. Relecom**. — Vous, monsieur Fieullien, et vos amis, vous faites même de la politique à l'école gardienne.

**M. le président**. — Revenons à la question.

**M. Relecom**. — J'y étais en plein, monsieur le président. C'est M. Fieullien qui m'a interrompu.

Et bien, messieurs, la question de la composition du Conseil d'Etat présente un grand danger; aussi j'insiste pour qu'on prenne à cet égard toutes les garanties désirables.

L'aspect le plus dangereux du projet qui nous est soumis, c'est la section de législation. C'est sans doute pour cette raison que le ministre n'en a guère parlé. J'entends bien qu'il s'agit de rendre définitive une de ces institutions provisoires qui, en Belgique, durent toujours longtemps. On veut donner un statut à ce comité de législation constitué à l'initiative de M. Carton de Wiart, il y a vingt-six ans. C'est fort bien si ce conseil de législation a un rôle purement technique à remplir et s'il ne s'occupe que de la rédaction, de la mise au point et la vérification des textes. Mais, encore une fois, je n'éprouve pas seulement les craintes qu'a formulées M. Brunet, j'ai d'autres craintes, notamment celle de voir cette section devenir, comme certains le voudraient, le substitut, le remplaçant, du parlement.

Enfin, dans une réunion récente d'un parti de la majorité, le bloc catholique, certains hommes qui y ont une grande responsabilité, ont indiqué que cette section devait être davantage que ce qu'elle est à présent. Le recours au Conseil d'Etat devrait, d'après eux, être obligatoire. Ce sont là des opinions.

**M. De Schryver**, ministre de l'intérieur. — Ce ne serait guère constitutionnel. (*Colloques.*)

**M. Relecom**. — Je le veux bien. Je redoute cependant l'état d'esprit qui existe à propos de l'ensemble des réformes de structure qu'on veut réaliser. On a appelé cela aussi la réforme de l'Etat. Je crains qu'on ne s'engage dans une voie dangereuse.

On prétend que ce Conseil de législation évitera que se renouvellent les erreurs du passé. Je doute cependant de son efficacité. On a cité des exemples qui m'ont frappé et que, comme jeune parlementaire, je ne connaissais pas encore. M. Brunet a montré que certains textes élaborés par le Conseil de législation valaient beaucoup moins que d'autres textes élaborés directement par le parlement. Ceci montre combien la matière est délicate.

C'est la raison pour laquelle il faut limiter le rôle de la Section de législation. Il ne faut pas en faire l'organisme qui fera la loi ni même qui la rédigera, mais un organisme purement technique qui, sous cet angle, ne pourra se permettre de changer le sens des lois ni de saboter leur application. Ne soyons pas des naïfs et ne nous laissons pas prendre aux belles phrases et aux belles promesses!

Je pose ici également la question des délais. Combien de temps une proposition ou un projet de loi, qui sera soumis pour finissage à cette Section de législation, y demeurera-t-il? Faudra-t-il six mois deux ans ou trois ans? Sans doute, cela ira très vite quand il s'agira d'un projet qui plaît à la majorité du moment ou qui répondra aux conceptions de messieurs les conseillers. C'est comme dans certaines affaires soumises aux tribunaux. Quand il s'agit de condamner des grévistes, cela ne dure pas huit jours, mais quand il s'agit de condamner un financier, il faut des années.

Les affaires soumises à la Section de législation seront examinées à un rythme hyperaccélééré lorsque le projet à examiner répondra aux opinions politiques de ceux qui composeront la section ou elles seront sabotées lorsqu'elles ne leur conviendront pas. Ce qu'on n'osera pas faire devant le parlement, on le fera faire par le Conseil de législation. C'est là le danger.

Mes honorables prédécesseurs à cette tribune, MM. Jennissen et Brunet, vous l'ont d'ailleurs très bien démontré. Si, à l'heure actuelle, nous devons constater qu'une certaine partie de l'opinion publique est devenue adverse au parlement, c'est précisément en raison du fait que ce même parlement vote des lois qui vont à l'encontre de leurs intérêts de classe.

Messieurs, pour les différents motifs que je viens d'indiquer, pour les craintes que suscite en moi la proposition qui nous est faite, et malgré certains avantages qu'elle présente au point de vue recours des particuliers, des fonctionnaires et de certains organismes à l'égard de l'administration centrale, mes amis et moi-même nous voterons contre le projet de loi parce que nous ne voulons pas ni en une fois, ni en deux fois, ni en trente, porter atteinte à nos institutions démocratiques. Nous ne voulons pas qu'on diminue nos libertés. Nous voulons, certes, une réforme de l'Etat, mais nous la voulons dans le sens où l'exigent tous les démocrates, c'est-à-dire dans le sens de l'élargissement des libertés individuelles, de l'élargissement des droits du peuple et du parlement. (*Très bien! et applaudissements sur les bancs communistes.*)

**M. le président**. — La parole est à M. Legros.

**M. Legros**. — Mesdames, messieurs, il m'est évidemment difficile d'apporter dans le débat des éléments ou des arguments nouveaux pour ou contre le Conseil d'Etat. Mes distingués collègues qui se succèdent à cette tribune ont envisagé à peu près tous les points de vue et, avec des nuances multiples, avec des réserves parfois, ont reconnu l'excellence de la réforme. La littérature sur le sujet est abondante et variée. L'honorable rapporteur, dans le précieux document dont il nous dote, rappelle judicieusement que ce problème est à l'ordre du jour depuis plus de cent ans et n'a jamais cessé de l'être. Assurément, il faut créer le Conseil d'Etat pour empêcher l'arbitraire et l'anarchie, à une époque surtout où le fait devance le droit et où des besoins constamment nouveaux postulent de nouveaux organismes.

Mais aujourd'hui comme hier, un scrupule retient les juristes les plus audacieux devant l'objection préalable de la constitutionnalité de l'institution. Ceux qui l'étudient se préoccupent exclusivement en général de la Cour de contentieux administratif. A ma connaissance, personne n'avait encore essayé de détourner la difficulté en distinguant le contentieux facultatif du contentieux obligatoire, comme le fait le projet soumis à nos délibérations.

Si nous formulons le principe que le recours au Conseil d'Etat est consultatif et facultatif, l'objection ne se pose pas, mais elle existe si nous exigeons en termes impératifs de recourir à cette

juridiction administrative. Les arguments développés par les divers orateurs, qui s'ingénierent à démontrer le contraire, ne m'ont pas convaincu.

Le remarquable ouvrage récemment publié par le Centre d'Études pour la réforme de l'État se prononce catégoriquement pour une section de législation à consultation obligatoire « tant pour l'élaboration des projets de loi et de leurs amendements, que pour la rédaction des arrêtés royaux et des plus importantes circulaires ministérielles ». Le même mémoire nous donne l'opinion déjà connue de M. Henri Velge, professeur à l'université de Louvain, sur la constitutionnalité de la Cour de contentieux administratif. Il énumère et réfute les sept objections les plus courantes et conclut qu'une pareille institution ne heurterait en rien les principes de notre charte fondamentale. Un avis aussi autorisé semblerait devoir rallier l'unanimité des suffrages et faire taire tous les scrupules. Et cependant, messieurs, selon l'article 29 de la Constitution, la plénitude du pouvoir exécutif appartient au Roi. Malgré ce texte formel, le distingué professeur pense « que la Cour de contentieux administratif ne ferait pas échec, par ses décisions, à la volonté du Roi et de ses ministres », car il estime que la Cour ne limite pas le pouvoir du Roi, mais qu'elle se borne à interpréter la loi. Pousant plus loin son argumentation, pour réduire à néant l'objection tirée de l'article 67 de la Constitution et selon laquelle « la Cour pourrait annuler un acte administratif, voire même un arrêté royal, M. Velge répète « que les ministres, comme les plus humbles citoyens, sont soumis à la loi, et qu'on ne peut vraiment pas regretter l'annulation d'un arrêté royal qui aurait été pris en contravention avec la loi ». Tout le monde est d'accord sur un principe pareillement énoncé. Mais est-ce bien là la réponse qui doit être donnée à l'objection? Si une juridiction annule un arrêté royal, la question préalable qui se pose est de savoir si elle est qualifiée pour le faire. De quelle autorité tient-elle ce pouvoir? Car, messieurs, ne l'oublions pas, l'arrêté royal est un privilège constitutionnel réservé au Roi. Admettez-vous, dès lors, qu'une juridiction administrative créée par une loi, qui ne trouve pas son fondement dans la Constitution, puisse se prononcer pour ou contre la validité d'un arrêté royal?

L'honorable comte Carton de Wiart rappelait hier, sans les formuler et sans les résoudre, les objections constitutionnelles contre lesquelles il se prononçait. Il se flattait d'être en bonne compagnie puisque des personnalités éminentes du monde juridique, et non des moindres, n'hésitent pas à proclamer qu'une Cour de contentieux administratif à caractère obligatoire est conforme à la Constitution. Je m'incline devant la compétence et le prestige de ces autorités, mais si leurs avis imposent la prudence pour aborder le problème, ils ne doivent pas entraver la libre discussion et l'expression d'avis opposés qui ont, eux aussi, leur valeur. Ceux qui réclament depuis si longtemps la réforme, excellente et souhaitable en soi, du Conseil d'État trouvent, je crois, dans le désir de sa création et dans les nécessités actuelles, une force d'argumentation que la Constitution ne leur donne pas.

A mon humble avis, la question est loin d'être tranchée et j'opine même pour le caractère anticonstitutionnel de l'organisme à créer.

Aussi serait-il souhaitable qu'à la fin d'une législature le parlement prit l'initiative de proposer l'existence constitutionnelle du nouvel organisme.

C'est pour ces raisons que je ne me rallie pas à l'idée du projet universitaire, déposé en 1936 sur le bureau de la Chambre par le comte Carton de Wiart. Je forme des vœux pour qu'on arrive à ce projet nécessaire, mais je ne le crois pas conforme à l'état actuel du droit belge.

Le projet du gouvernement et de la commission est déjà très audacieux. Certes la création de la section de législation est constitutionnellement à l'abri de toute critique puisqu'elle est facultative et qu'elle est un organe de consultation. Mais la section d'administration n'échappe que partiellement à ce grave grief, car si elle ne donne que des avis dans certains cas, elle rend des arrêts qui s'imposent comme des décisions judiciaires en dernier ressort, dans certains autres. Telle est bien, brièvement résumée, l'économie de la prochaine loi. Le Conseil d'État apparaîtra d'abord comme une institution hybride, mais on devine ce qu'il deviendra en élargissant le caractère obligatoire des décisions qu'il rendra en vertu des articles 15 et suivants. Formons le vœu, une fois encore, que cette étape définitive ne soit pas franchie sans souci de la Constitution et de la procédure qu'elle instaure.

Un mot, messieurs, sur les textes eux-mêmes. Je déplore que la rédaction de l'article 2 soit obscure. Pourquoi ne pas dire plus nettement que le recours à la section de législation est facultatif?

J'ai saisi quelques intentions des auteurs du projet, mais était-il si difficile de rédiger un article simple et concis, par exemple :

« La section de législation donne un avis motivé sur le texte de tout projet ou proposition de loi, chaque fois qu'elle en est requise par une des trois branches du pouvoir législatif. »

Et si vraiment la loi devait viser davantage, elle pouvait le faire dans un second alinéa.

Au reste, je ne vois pas l'utilité d'une pareille disposition. Tout projet et toute proposition de loi sont soumises à nos délibérations; il était facile, dès lors, puisqu'il s'agit d'une question de toilette et de technique, de consacrer réglementairement ce que l'honorable M. Brunet, en sa qualité de président de la Chambre avait établi à titre privé, c'est-à-dire une commission technique de législation au sein des Chambres mêmes.

C'est notre mission d'examiner et de voter les lois. Pourquoi veut-on diviser cette prérogative? Il y a bien dans cette Chambre une dizaine de juristes qualifiés pour suffire à la tâche, et ce serait très bien ainsi.

J'ai déposé plusieurs amendements à cet article. L'un vise le premier ministre qui tombe inopinément *in fine* de l'article 2 et au début de l'article 3. Que diable vient-il faire dans cette galère?

Le Centre d'études pour la réforme de l'État se réjouit de ce que le premier ministre n'est plus, comme avant-guerre, un *primus inter pares*, et sa commission estime que cette évolution est heureuse. Je ne partage pas cette opinion, mais, de fait, l'évolution est réelle. Cependant, le premier ministre est et doit demeurer le *primus inter pares*; n'oublions pas que cette fonction, consacrée par l'usage, ne fut pas créée par la Constitution; il n'en faut point faire dans l'exécutif un pouvoir intermédiaire entre le Roi et ses ministres. Aussi, me rallierai-je à la conclusion du Centre d'études lui-même, quand il dit : « Mais il est inutile que cette prédominance soit sanctionnée par un texte. Les habitudes sont plus fortes et plus puissantes que n'importe quelle disposition écrite. Notons, au surplus, qu'une pareille loi exigerait une révision constitutionnelle. »

Messieurs, méfions-nous. Sans doute, le projet ne met-il en question qu'une petite prérogative, mais c'en est une quand même, et je formule les mêmes réserves que celles que j'ai énoncées concernant le remplacement de la personne royale par le ministre et du ministre par le gouvernement.

Voici d'ailleurs en quels termes je justifie ces amendements :

« Dans tous ces articles, il semble que les auteurs du projet fassent un emploi abusif et confus des mots « ministres, ministre compétent, premier ministre ». Ils perdent de vue que le Roi est le chef de l'exécutif et les prérogatives qui s'attachent à cette fonction royale.

« Tout le monde sait que le Roi prend la plupart, sinon toutes les décisions exécutives et administratives, en plein accord avec le gouvernement. Mais jusqu'à présent on s'était gardé de laisser de côté le mot « Roi » dans un texte légal, chaque fois qu'il s'agissait de telles mesures.

« Il n'y a aucun motif sérieux de substituer à la personne royale celle du ministre. Au contraire, en maintenant le mot « Roi » chaque fois qu'il doit être maintenu, on s'en tient à l'esprit de la Constitution.

« Pour les mêmes raisons, nous proposons à l'article 15 l'addition des mots « au nom du Roi ». Il n'est pas inutile de rappeler ses pouvoirs et c'est moins une clause de style que la reconnaissance d'une attribution réelle et d'un devoir d'élémentaire déférence.

« Disons enfin qu'à notre connaissance il n'y a jamais eu de conflit de compétence entre les ministres sur des questions de telle importance, qui d'ailleurs déterminent d'elles-mêmes le département dont elles relèvent.

« Ajoutons, en conclusion de ces développements, que l'article 75 est inutile et qu'il heurte l'esprit de la Constitution, en énumérant les prérogatives royales. Le Roi est le chef de l'exécutif, c'est lui qui, par voie d'arrêté, décide quel ministre est chargé de l'exécution de la loi.

« Il est vrai que le Roi agit toujours dans ces domaines en parfaite concordance avec son gouvernement. Mais, en présence de l'article 67 de la Constitution, l'attribution expresse dont parle l'article 75 du présent projet est abusive. On ergotera peut-être sur les mots « sur proposition du ministre de l'intérieur », mais on ne peut faire indirectement ce que la loi interdit de faire directement. Enfin, au nom de la déférence, ce texte inutile doit disparaître. Laissons au Roi le soin de dire dans l'arrêté royal d'exécution : « Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. »

J'estime que cette ancienne manière de légiférer doit être conservée et que nous ne devons pas prendre l'habitude de mettre telle ou telle loi sous la protection d'un département ministériel. D'ailleurs, cela peut créer des difficultés : en l'absence d'un ministre, il peut arriver qu'un autre intervienne, et il est souhaitable qu'il en soit ainsi pour trancher les multiples cas avec un minimum de célérité qui, dans une loi comme celle-ci, peuvent se poser. Des questions de compétence d'attribution peuvent surgir. S'agit-il d'une formalité substantielle, la partie qui a intérêt à gagner du temps saisira la Cour de cassation en vertu de l'article 24. Eh bien, nous devons empêcher ces querelles à la source, en remplaçant purement et simplement « le ministre » par « le gouvernement ».

Je signale qu'à l'article 17 j'avais introduit un amendement; malheureusement, ayant dû rédiger dans la hâte, je n'ai pu compléter mon texte. Il devait se formuler comme suit :

« Dans le délai qu'un arrêté royal fixera, les dossiers seront soumis, etc. »

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'il faudra modifier également les articles 10 et 19 dans le même sens.

Je propose un autre amendement à l'article 2 :

« La Section de législation est, en outre, chargée de l'étude de la codification, de la simplification et de la mise en concordance des lois, sans toutefois en altérer le contenu. Elle fera annuellement un rapport au Roi sur le résultat des dits travaux que les Chambres pourront ratifier par une loi.

C'est, à mon sens, la mission spécifique qui devait être dévolue avant tout à un Conseil de législation. De quoi se plaignent les juristes et les justiciables? De ce que nos lois modernes sont devenues un véritable dédale. Voyez par exemple la législation du travail ou la législation fiscale : il y a là une infinité de lois dont la concordance ou l'harmonie n'est pas faite. Il appartiendrait donc au Conseil de législation de revoir ces matières, de revoir la législation antérieure, de la codifier, de l'harmoniser et de châtier les textes. Alors, sur le rapport que la section ferait chaque année au gouvernement ou au Roi, les Chambres seraient saisies du projet pour le ratifier par une loi.

Enfin, aux articles 36 et 37, je propose d'élever l'âge minimum requis pour les auditeurs et les greffiers adjoints.

Il ne faut pas, messieurs, qu'un auditeur puisse être recruté parmi des candidats de 25 ans. On me répondra : mais il y aura un concours. Ceux qui ont fait des études universitaires savent bien que le concours peut déterminer la valeur théorique d'un candidat, mais en réalité, pour une fonction comme celle d'auditeur au Conseil d'Etat, il faut bien autre chose que de la théorie. Ces gens auront une mission d'enquête; il est donc nécessaire qu'ils aient une réelle expérience de la vie; qu'ils aient eu l'occasion de faire un stage, soit au barreau, soit dans une université, comme assistant. Ce temps d'épreuve est nécessaire et tout le monde sait bien que les magistrats de 25 ans sont rarement des hommes de valeur. Enfin, il faut que la jeunesse au contact de la vie acquière une réelle expérience pour remplir des fonctions semblables.

C'est d'autant plus indispensable que l'honorable rapporteur nous a déjà signalé que ces auditeurs constitueraient l'élément jeune du Conseil d'Etat et la pépinière dans laquelle seraient recrutés plus tard les conseillers...

Je vous en prie, messieurs, au nom de l'expérience, changez cet âge de 25 ans qui ne concorde pas avec la maturité et la pratique qui sont nécessaires à ces délicates fonctions.

Il en va de même des greffiers adjoints qui, d'après l'article 37, peuvent être recrutés dès l'âge de 21 ans minimum. On ajoute qu'ils devront posséder le diplôme de docteur. Cela prête à rire, quand même! Etre docteur en droit à 21 ans, c'est la rare exception, puis-que l'âge normal à la sortie de l'université est 23 ans; il ne faut

pas encourager ceux qui brûlent les étapes aux dépens de leur formation, car là aussi il est nécessaire de faire appel à des personnes expérimentées.

**M. Jennissen.** — Maintenir les vieux et arrêter les jeunes, c'est sans doute le nouveau programme de Rex.

**M. Legros.** — Telles sont les observations que je croyais devoir faire au cours de cette discussion générale. La pratique dira si la réforme proposée est heureuse. Je souhaite, quant à moi, qu'elle soit une garantie sérieuse pour les justiciables qui relèveront de la nouvelle institution et que, d'autre part, elle apporte à notre droit qui devient de plus en plus sybillin, un peu de clarté et d'harmonie. *(Applaudissements sur les bancs rexistes.)*

**M. le président.** — La discussion générale est close.

Nous avons décidé de lever à 6 heures les séances ordinaires. Nous devrions aborder maintenant l'examen des articles du projet de loi. Mais M. le ministre aura sans doute à réfléchir aux questions qui lui ont été posées, d'autant plus que la matière est fort délicate. S'il en avait été autrement, nous aurions pu aborder immédiatement l'examen des articles. Mais les textes sont enchevêtrés et de nombreux amendements ont été introduits. Le seul chapitre qui ne comporte pas d'amendement est le chapitre relatif à l'emploi des langues. Cela prouve que la Chambre pratique déjà la philosophie de la sagesse. Nous pourrions donc aborder l'examen des articles non amendés, mais cette procédure présente un certain inconvénient, notamment du fait que ces articles pourraient devoir subir eux-mêmes des retouches à la suite de modifications apportées à d'autres articles du projet.

Dans ces conditions, je crois qu'il vaut mieux ajourner à mardi prochain la continuation des débats pour l'examen des articles. *(Assentiment.)*

La Chambre entendra demain l'interpellation de M. Truffaut. Outre l'interpellateur et le ministre, six orateurs sont déjà inscrits dans la discussion : ce sont MM. Borginon, Marteaux, Delwaide, Leruïtte, Hymans et Carton de Wiart.

— La séance est levée à 16 h. 50 m.

De zitting wordt opgeheven te 16 u. 50 m.

Demain, séance publique à 14 heures.

Morgen, openbare zitting te 14 uur.

#### QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. Allewaert, Dhavé, Goblet, Joris, Peigroms et Van Hoeck.

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Allewaert, Dhavé, Goblet, Joris, Peigroms en Van Hoeck.